

E 6799

ASSEMBLÉE NATIONALE

TREIZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2011-2012

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
Le 21 novembre 2011

Enregistré à la Présidence du Sénat
Le 21 novembre 2011

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour la douane et la fiscalité dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscus) et abrogeant les décisions n° 1482/2007/CE et n° 624/2007/CE.

COM(2011) 706 final



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 14 novembre 2011 (15.11)
(OR. en)**

16901/11

**Dossier interinstitutionnel:
2011/0341 (COD)**

**FISC 139
UD 313
CODEC 2024**

PROPOSITION

Origine:	Commission européenne
En date du:	11 novembre 2011
N° doc. Cion:	COM(2011) 706 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL établissant un programme d'action pour la douane et la fiscalité dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscus) et abrogeant les décisions n° 1482/2007/CE et n° 624/2007/CE

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Monsieur Jordi AYET PUIGARNAU, Directeur, à Monsieur Uwe CORSEPIUS, Secrétaire général du Conseil de l'Union européenne.

p.j.: COM(2011) 706 final



COMMISSION EUROPÉENNE

Bruxelles, le 9.11.2011
COM(2011) 706 final

2011/0341 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

**établissant un programme d'action pour la douane et la fiscalité dans l'Union
européenne pour la période 2014-2020 (Fiscus) et abrogeant les décisions
n° 1482/2007/CE et n° 624/2007/CE**

{SEC(2011) 1317 final}

{SEC(2011) 1318 final}

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

Le 29 juin 2011, la Commission a adopté une proposition relative au prochain cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020¹; ce budget destiné à la mise en œuvre de la stratégie Europe 2020 propose notamment une nouvelle génération de programmes Douane et Fiscalis. Conformément à la politique de la Commission tendant à simplifier la réglementation, et compte tenu des parallèles existant entre les programmes Douane et Fiscalis actuels, un futur programme unique est proposé (Fiscus), qui préservera néanmoins les particularités des domaines douanier et fiscal. Ce programme contribuera à la **stratégie Europe 2020** pour une croissance intelligente, durable et inclusive² en renforçant le fonctionnement du marché intérieur de l'Union et son union douanière. En encourageant le progrès technique et l'innovation dans les administrations fiscales nationales pour en faire des administrations fiscales en ligne, le nouveau programme contribue également à la mise en place d'un marché unique du numérique («Une stratégie numérique pour l'Europe»).

L'**union douanière** protège les intérêts financiers de l'Union et de ses États membres, qui perçoivent des droits, taxes et redevances³. Elle impose que les marchandises originaires de pays tiers respectent la législation de l'Union avant de pouvoir circuler librement au sein de l'Union, ce qui nécessite de gérer quotidiennement d'importants volumes d'échange – 7 déclarations en douane sont traitées chaque seconde – et impose à la douane de trouver un équilibre entre la facilitation des échanges pour les entreprises et la protection des citoyens contre les risques pour leur sûreté et leur sécurité. Cet objectif ne peut être atteint que grâce à une coopération opérationnelle intense entre les administrations des douanes des États membres, entre ces dernières et les autres autorités, avec les entreprises et les autres tiers. Le bon fonctionnement des **systèmes fiscaux** dans le marché intérieur dépend du traitement efficace et efficient des opérations transfrontalières par les administrations fiscales nationales, de la prévention de la fraude fiscale et de la lutte contre celle-ci, et de la protection des recettes fiscales. Cela implique que les administrations fiscales échangent entre elles de grandes quantités d'informations, pour travailler de manière plus efficace mais également réduire la charge administrative, économique et en termes de temps imposée aux contribuables se livrant à des activités transfrontalières. La réalisation de cet objectif passe par une coopération intense entre les administrations fiscales des États membres et des pays tiers.

Le programme proposé soutiendra la **coopération** entre les **autorités douanières et fiscales** et les autres parties concernées. Il s'agit d'un **nouveau programme** qui succède à la fois aux programmes Douane 2013 et Fiscalis 2013, qui se termineront le 31 décembre 2013. Le programme Fiscus proposé soutiendra la coopération douanière et fiscale dans l'Union; il sera axé, d'une part, sur le renforcement des réseaux humains et le développement des compétences et, d'autre part, sur le renforcement des capacités informatiques. Le premier volet porte sur l'échange de bonnes pratiques et de connaissances opérationnelles entre les États membres et les autres pays participant au programme. Le deuxième donne au

¹ COM(2011) 500 final du 29 juin 2011, «Un budget pour la stratégie Europe 2020».

² COM(2010) 2020 final du 3 mars 2010: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

³ En 2010, environ 12,3 % (15,7 milliards EUR) du budget de l'UE provenaient de ses ressources propres traditionnelles. Direction générale du budget, Rapport thématique sur la stratégie de contrôle douanier dans les États membres – Contrôle des ressources propres traditionnelles, p. 3.

programme les moyens de financer des infrastructures et systèmes informatiques de pointe qui permettront aux administrations douanières et fiscales de l'Union d'évoluer pour devenir d'authentiques administrations en ligne. La principale valeur ajoutée du programme découle du renforcement des capacités des États membres à lever les recettes et gérer des flux commerciaux de plus en plus complexes, tout en réduisant les coûts liés à l'élaboration des instruments nécessaires à cet effet.

2. RÉSULTATS DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

2.1. Consultations et expertise

Dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours des programmes actuels⁴, un contractant a analysé l'efficacité, l'efficacité, la pertinence et la valeur ajoutée des programmes Douane et Fiscalis 2013 actuels. Les données de suivi disponibles portant sur les différentes activités ont été utilisées. Pour ce qui est de l'évaluation à mi-parcours du programme Douane 2013, des consultations avec les représentants des opérateurs économiques ont été réalisées.

Un autre contractant a réalisé une étude sur le cadre possible du futur programme Douane et Fiscalis⁵: les défis qu'il devra relever, ses objectifs et les options stratégiques envisageables, y compris une analyse détaillée des défis qui se présenteront à l'avenir, des problèmes structurels et des améliorations qui pourraient être apportées au fonctionnement de l'union douanière. À ce sujet, des consultations ont été réalisées avec des experts douaniers à différents niveaux. Compte tenu de l'importance des activités liées aux échanges d'informations, une étude distincte a porté sur la future stratégie de mise en œuvre de l'échange d'informations. Cette étude a été présentée au cours d'ateliers destinés aux responsables de l'information des administrations douanières et fiscales en juin 2011.

Les conclusions de l'étude sur les futurs programmes ont été examinées avec les représentants des pays participants lors d'ateliers organisés en juin et juillet 2011. Dans le cadre de la préparation de cet atelier, une table ronde a été organisée au printemps 2011 au sein des comités de programme concernés⁶, réunion au cours de laquelle les pays participants ont été invités à définir les principales forces du programme et la manière dont l'efficacité du programme pourrait être améliorée.

Des analyses d'impact portant sur la poursuite des programmes Douane et Fiscalis ont été élaborées. Elles ont été approuvées par le comité d'analyse d'impact.

De nombreuses recommandations relatives à la conception du programme et à ses améliorations ultérieures ont été prises en compte lors de l'élaboration de la proposition de

⁴ Évaluation à mi-parcours du programme Fiscalis 2013:
http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/publications/studies/fiscalis2013_mid_term_report_en.pdf

Évaluation à mi-parcours du programme Douane 2013:
http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/common/publications/studies/customs2013_mid_term_report_en.pdf

⁵ DELOITTE, *The future business architecture for the Customs Union and Cooperative Model in the Taxation Area in Europe*.

⁶ Compte rendu de la 9^e réunion du comité Fiscalis du 3 mai 2011.
Compte rendu de la 9^e réunion du comité Douane du 11 avril 2011.

futur programme, notamment pour la mise au point des activités du programme et la formulation de ses objectifs. Les principales recommandations portaient sur l'introduction de nouveaux objectifs spécifiques ou la réaffirmation des objectifs existants. Pour ce qui est du domaine fiscal, les recommandations se sont concentrées sur la réduction de la charge administrative qui pèse sur les administrations fiscales et les contribuables, l'amélioration de la coopération avec les pays tiers et les autres parties, et le renforcement de la lutte contre la fraude. En ce qui concerne le domaine douanier, le programme devrait mettre davantage l'accent sur la coopération avec les pays tiers, les associations professionnelles et commerciales, ainsi que sur la facilitation des échanges. En outre, les évaluations à mi-parcours ont recommandé d'introduire de nouveaux outils afin de faire face aux nouveaux défis, notamment la coopération sur des tâches opérationnelles spécifiques et l'amélioration de la diffusion des résultats des activités du programme, en tirant parti des méthodes de collaboration en ligne et en définissant un cadre permettant de mieux suivre les résultats du programme.

2.2. Analyse d'impact

Compte tenu du contexte général et des difficultés auxquelles seront confrontées la douane et la fiscalité au cours de la prochaine décennie, un certain nombre d'options stratégiques ont été analysées et comparées dans l'analyse d'impact pour chacun des programmes actuels.

Options stratégiques communes:

- (1) Scénario de base: poursuivre les programmes avec leurs objectifs et leur conception actuels.
- (2) Arrêt du programme: il serait mis un terme aux deux programmes et l'UE n'apporterait plus de financement pour les outils informatiques, les actions conjointes ou les activités de formation destinées à soutenir la coopération dans les domaines de la douane et de la fiscalité.

Options stratégiques spécifiques au domaine douanier:

- (3) Soutien accru aux obligations juridiques de l'UE comme le code des douanes modernisé (CDM): cette option stratégique étendrait le scénario de base en adaptant le programme aux nouveaux besoins nés de l'environnement en mutation de l'union douanière. Cette option porte sur le déploiement de nouveaux systèmes informatiques tels que définis dans la législation douanière de l'UE, avec l'introduction progressive d'un modèle de développement partagé pour les systèmes informatiques et la modernisation de la gouvernance, de l'architecture et de la technologie sous-jacentes.
- (4) Soutien accru aux obligations juridiques de l'UE et soutien financier au renforcement des capacités techniques: outre les composantes de l'option précédente, cette option inclurait un régime de soutien financier permettant aux États membres de demander de l'aide pour acquérir des équipements destinés au contrôle des frontières terrestres, maritimes ou aériennes, par exemple des scanners ou du matériel de laboratoire. Cela aiderait les États membres à répondre aux demandes visant à accélérer et à rationaliser les contrôles dans le contexte de l'évolution technologique.

- (5) Soutien accru aux obligations juridiques de l'UE grâce à un environnement informatique partagé optimisé: outre les composantes de l'option 3, cette option aide les douanes de l'UE à tirer parti du développement et du fonctionnement partagés à grande échelle des systèmes informatiques européens destinés à mettre en œuvre la législation douanière de l'UE telle que le CDM et autres dispositions législatives dans le domaine douanier. Cette option garantirait un soutien accru aux autorités publiques chargées de développer et de déployer l'ensemble des systèmes nécessaires à un environnement douanier électronique paneuropéen ainsi qu'aux entreprises qui devront se connecter à ces systèmes.

Options stratégiques spécifiques au domaine fiscal:

- (6) Amélioration du scénario de base: cette option reprendrait le scénario de base en adaptant les objectifs spécifiques aux défis qui se présenteront à l'avenir. Par rapport au programme actuel, elle met davantage l'accent sur la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, en s'attaquant à la charge administrative élevée qui pèse sur les contribuables et les administrations fiscales et en envisageant la coopération avec les pays tiers et d'autres parties. Cette option stratégique ne nécessiterait qu'un budget légèrement supérieur par rapport au programme Fiscalis actuel.
- (7) Amélioration en prévision de nouvelles stratégies: en plus de s'attaquer aux problèmes décrits sous l'option «Amélioration du scénario de base», cette option stratégique offrirait les moyens d'étendre la coopération à de nouveaux domaines qui pourraient naître de l'évolution de la politique et notamment permettra aux programmes de disposer des moyens pour faciliter l'application et la mise en œuvre cohérentes de cette nouvelle législation et d'appliquer l'échange d'informations et la coopération administrative connexes.

Les analyses d'impact conduisent à la recommandation suivante: pour la douane, l'option 3 «**Soutien accru aux obligations juridiques de l'UE tels que le code des douanes modernisé (CDM)**» est l'option privilégiée tandis que pour la fiscalité, l'option 6 «**Amélioration du scénario de base**» est préconisée. Ces deux options stratégiques vont dans le sens de la proposition de nouveau budget pour la stratégie Europe 2020 et recueillent l'acceptation des États membres. L'option «Soutien accru aux obligations juridiques de l'UE et soutien financier au renforcement des capacités techniques» n'a pas été retenue pour la douane étant donné que l'acquisition d'équipements mentionnée dans la composante «renforcement des capacités techniques» pourrait être cofinancée par d'autres programmes, notamment les fonds structurels régionaux, tout en assurant la cohérence avec les objectifs spécifiques du programme Fiscus proposé.

3. ÉLÉMENTS JURIDIQUES DE LA PROPOSITION

3.1. Base juridique

La proposition Fiscus repose sur une double base juridique. Les **aspects douaniers** de la proposition s'appuient sur l'**article 33** du traité sur le fonctionnement de l'union européenne (TFUE), qui invite l'Union européenne à agir dans le domaine de la coopération douanière et de l'union douanière de l'UE.

De nombreux aspects de la mise en œuvre des politiques fiscales continuent de relever majoritairement de la compétence nationale. Le programme proposé ne saurait cependant être considéré comme une mesure de politique fiscale relevant des compétences nationales. En effet, le programme vise à renforcer la coopération entre les administrations fiscales en fournissant des mécanismes et des moyens ainsi que le financement nécessaire. En tant que tel, le programme, lorsqu'il sera mis en œuvre par la Commission, n'aboutira pas à une harmonisation supplémentaire des systèmes fiscaux nationaux, mais permettra de réduire les effets négatifs liés à la coexistence de 27 systèmes fiscaux différents, tels que les distorsions de concurrence, la charge administrative pesant sur les administrations et les contribuables, le tourisme fiscal, etc. La mesure proposée constitue donc une mesure claire de soutien au marché intérieur permettant d'améliorer le fonctionnement des différents systèmes fiscaux au sein de ce marché. La base juridique sur laquelle s'appuient **les aspects fiscaux** du programme proposé est par conséquent **l'article 114** du TFUE.

3.2. Subsidiarité et proportionnalité

Une action au niveau de l'Union plutôt qu'au niveau national est nécessaire pour les raisons suivantes:

- **L'union douanière** relève de la **compétence exclusive de l'Union**. En transférant leurs pouvoirs à l'Union, les États membres ont, de fait, accepté que les mesures dans le domaine douanier soient mises en œuvre plus efficacement au niveau de l'Union. Toutefois, le cadre juridique de l'Union en soi ne garantit pas suffisamment le bon fonctionnement de l'union douanière. Il convient de compléter celui-ci par des mesures de soutien, comme le prévoit le programme Douane, afin de veiller à ce que la législation douanière de l'UE soit appliquée de manière convergente et harmonisée.
- Bon nombre des activités dans le domaine de la **douane** sont **de nature transfrontalière**; elles impliquent et touchent l'ensemble des 27 États membres, et ne peuvent dès lors pas être réalisées de manière efficace et efficiente par l'action individuelle des États membres. L'action de l'UE est nécessaire pour soutenir la dimension européenne de l'activité douanière, afin d'éviter les distorsions du marché intérieur et de soutenir la protection efficace des frontières extérieures de l'UE.
- Dans ce domaine, l'action de l'UE se justifie pour assurer le bon fonctionnement et la poursuite du développement de l'union douanière et de son cadre réglementaire commun, puisqu'il a été démontré qu'il s'agissait de la solution la plus efficace et efficiente que l'UE pouvait apporter aux insuffisances et aux défis liés à la mise en œuvre de l'union douanière et de la coopération douanière de l'UE.
- Pour ce qui est de la **fiscalité**, il ne suffit pas d'adopter des dispositions législatives au niveau européen en considérant comme un fait acquis que sa mise en œuvre se déroulera harmonieusement et que, dans le cas contraire, la procédure d'infraction sera suffisante. Pour mettre en œuvre efficacement la législation fiscale de l'UE et la législation fiscale nationale, il est nécessaire d'instaurer une coopération et une coordination au niveau européen.
- Les défis recensés dans le domaine de la **fiscalité** ne sauraient être relevés sans que la Commission n'endosse un **rôle de «pilotage»** et sans que les États membres ne soient encouragés à dépasser les frontières de leur territoire administratif. Sans une coopération et une coordination intenses entre les États membres, la concurrence fiscale déloyale et le

tourisme fiscal augmenteraient, tandis que les fraudeurs tireraient parti de l'absence de coopération entre les autorités nationales.

- D'un **point de vue économique**, une action au niveau de l'UE est beaucoup plus efficace. L'épine dorsale de la coopération douanière et fiscale est un réseau de communication spécifique hautement sécurisé qui relie entre elles les administrations douanières et fiscales nationales grâce à environ 5 000 points de connexion. Ce réseau informatique commun permet de garantir que chaque administration nationale ne doit se connecter qu'une seule fois à cette infrastructure commune pour pouvoir échanger tout type d'informations. Si une telle infrastructure n'était pas disponible, chaque État membre devrait se connecter aux systèmes nationaux de chacun des 26 autres États membres.

Conformément à l'article 17 du TUE, la Commission exerce des fonctions de coordination, d'exécution et de gestion conformément aux conditions prévues par les traités. La coordination assurée par la Commission doit être réalisée avec les autorités douanières et fiscales nationales, avec des représentants spécialisés, au niveau opérationnel et à long terme, en tenant compte des défis actuels et futurs recensés pour l'Union dans les domaines de la douane et de la fiscalité. Les différentes enceintes et outils du programme offrent un cadre approprié pour que la Commission assume son rôle de coordination dans le domaine des douanes et de la fiscalité. Le programme Fiscus est donc conforme aux **principes de subsidiarité et de proportionnalité** [tels qu'ils sont définis à l'article 5 du traité sur l'Union européenne (TUE)].

3.3. Instrument

Conformément à la conclusion des analyses d'impact correspondantes, **l'intervention de l'UE** au moyen d'un programme de financement est appropriée. Compte tenu du retour d'informations positif résultant de l'évaluation à mi-parcours des programmes Douane 2013 et Fiscalis 2013, un nouveau programme Fiscus est proposé par la Commission pour leur succéder.

Bien que le nouveau programme demeure adressé en priorité aux États membres et à leurs autorités, il est prévu que les actions du futur programme fassent intervenir – plus que par le passé – les parties prenantes externes. Compte tenu de cette évolution, l'instrument juridique approprié pour mettre en place le programme est un «règlement» plutôt qu'une «décision», comme c'était le cas pour les précédents programmes.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

Le calendrier de la révision des programmes de financement de l'UE est lié à la proposition de nouveau cadre financier pluriannuel, telle qu'elle figure dans le programme de travail de la Commission. Conformément à cette proposition, le présent règlement relatif au programme Fiscus contient un cadre budgétaire de **777 600 000 EUR** (en prix courants) **pour la période 2014-2020**.

Le programme Fiscus sera mis en œuvre au moyen d'un mode de gestion centralisée directe et en fonction de priorités. Des programmes de travail sont élaborés, de concert avec les partenaires concernés, qui précisent les priorités pour une période donnée.

5. ÉLÉMENTS OPTIONNELS

5.1. Observations relatives aux dispositions juridiques spécifiques

5.1.1. Chapitre I: Dispositions générales

Pour ce qui est des aspects liés à la douane, le **champ d'application** du programme vise spécifiquement le fonctionnement de l'union douanière de l'UE. En ce qui concerne les aspects liés à la fiscalité, le programme a été mis en conformité avec la récente législation fiscale de l'Union, ce qui veut dire qu'il permettra non seulement de couvrir la TVA, les droits d'accise et les impôts sur le revenu et la fortune, mais également d'autres taxes visées par la législation fiscale de l'UE.

Le programme Fiscus sera ouvert à la **participation** des États membres, des pays candidats et des pays candidats potentiels. Conformément à la politique générale de l'Union en la matière, les pays de la politique européenne de voisinage auront également la possibilité de participer au programme sous certaines conditions. Enfin, des «experts externes» pourraient également participer à des actions spécifiques (par exemple des représentants d'autres autorités, du commerce, des organisations nationales et internationales et éventuellement d'autres experts).

Les **objectifs** du programme Fiscus ont été réorientés en fonction des problèmes et défis recensés et attendus auxquels devront faire face la politique en matière de douane et de fiscalité et les autorités douanières et fiscales au cours de la prochaine décennie. L'objectif principal du programme est de contribuer au fonctionnement de l'union douanière et de renforcer le marché intérieur en améliorant le fonctionnement des systèmes de taxation par la coopération entre les pays participants, leurs administrations douanières et fiscales, leurs fonctionnaires et les experts externes.

Afin de fournir une réponse appropriée aux défis à venir dans le domaine des douanes et de la fiscalité dans l'Union, les objectifs spécifiques suivants ont été définis pour le programme:

1. soutenir l'élaboration, l'application cohérente et la mise en œuvre effective du droit de l'Union dans les domaines de la douane et de la fiscalité,
2. contribuer au fonctionnement efficace des autorités douanières et fiscales en améliorant leurs ressources administratives et en réduisant la charge administrative,
3. prévenir la fraude et l'évasion fiscale et améliorer la compétitivité, la sûreté et la sécurité, en renforçant la coopération avec les organisations internationales, les autres autorités gouvernementales, les pays tiers, les opérateurs économiques et leurs organisations,
4. renforcer la compétitivité des entreprises européennes par la facilitation des échanges et la réduction des coûts de conformité,
5. protéger les intérêts financiers de l'Union européenne et de ses États membres au moyen de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale,
6. (pour le volet douanier) aider la douane à protéger les citoyens et l'économie en termes de sûreté et de sécurité, et à protéger l'environnement.

Des objectifs opérationnels sur les résultats à atteindre par le programme ont été ajoutés; ils figurent à l'annexe 1 du règlement.

5.1.2. *Chapitre II: actions admissibles*

Les **actions** considérées comme pouvant bénéficier d'un financement au titre du programme sont du même type que celles qui existent dans le cadre des programmes actuels, à savoir:

- actions conjointes tendant à l'échange de connaissances et de bonnes pratiques entre les fonctionnaires des administrations douanières et fiscales des pays participants
- systèmes d'information européens⁷ facilitant l'échange d'informations et l'accès aux données communes, et enfin
- actions de formation contribuant au développement des compétences humaines pour les fonctionnaires des administrations douanières et fiscales dans toute l'Europe.

Des modifications ont été introduites dans certaines catégories d'actions.

- Le programme Fiscus inclura de nouveaux instruments d'action conjointe:
 - Des **groupes de pilotage** (nouveaux uniquement pour le volet fiscalité) généralement constitués de tous les pays participants intéressés réaliseront des activités de coordination. Ils diffèrent des groupes de projet, qui se composent généralement d'un nombre limité de pays, sont opérationnels pendant une durée limitée et travaillent à la réalisation d'un objectif prédéfini, assorti d'un résultat escompté décrit avec précision.
 - Les **équipes d'experts** sont des formes de coopération structurée, mettant en commun des compétences et/ou exécutant des activités opérationnelles spécifiques. Elles peuvent être mises sur pied avec un caractère permanent ou non et bénéficier d'un éventuel soutien sous la forme par exemple de services de collaboration en ligne, d'une assistance administrative, ou d'infrastructures et d'équipements pour accompagner la réalisation et la réussite d'une action.
 - Des **actions de renforcement des capacités de l'administration publique** soutiendront les autorités douanières et fiscales qui se heurtent à des difficultés spécifiques, parce qu'elles manquent de connaissances ou de compétences, ou parce qu'elles souffrent de lacunes sur le plan de l'organisation ou d'autres déficiences qui peuvent être surmontées au moyen d'actions de soutien sur mesure fournies par d'autres pays et/ou des fonctionnaires de la Commission.
- **En ce qui concerne les systèmes d'information européens, le nouveau programme définit les «composantes de l'Union» comme des biens et services informatiques qui concernent certains des États membres ou l'ensemble d'entre eux et sont possédés ou acquis par la Commission. Ces composantes de l'Union sont décrites à l'annexe 2, point 4, de la proposition d'acte législatif. Les «composantes nationales» sont toutes les composantes qui ne sont pas des «composantes de**

⁷ Précédemment appelés systèmes informatiques transeuropéens.

l'Union». Elles sont développées, installées et exploitées par les États membres, et relèvent donc du financement et de la responsabilité de ces derniers.

La redéfinition des composantes de l'Union devrait être envisagée à la lumière de l'évolution de la pratique en matière de développement des systèmes informatiques. Actuellement, chaque État membre est responsable de la mise en œuvre de ses systèmes nationaux selon des spécifications communes, ce qui aboutit à 27 développements différents pour chaque système, 27 interfaces avec les opérateurs commerciaux, 27 calendriers de développement, 27 séries de difficultés opérationnelles ou liées aux projets, etc. Compte tenu en particulier de la crise financière, la Commission estime que la mise au point de systèmes informatiques devrait être faite de façon plus rationnelle, notamment grâce à un plus grand nombre de ressources centrales et une participation accrue des États membres à des projets communs.

Cette simplification vise à réduire les dépenses informatiques totales et à améliorer la cohérence des données et l'application des règles par une évolution progressive vers un développement commun des systèmes informatiques (connaissances, données, composants informatiques). Elle permettra d'améliorer les méthodes de travail, par exemple grâce à la modélisation des processus opérationnels, de meilleures spécifications qualitatives, mais aussi de renforcer la normalisation, par exemple en harmonisant les interfaces destinées aux opérateurs économiques. La nouvelle approche à l'égard des composantes de l'Union permettra de limiter le risque de divergence dans les plans de développement et de déploiement. Elle prévoit également des ressources supplémentaires pour contrôler la finalisation du projet, dans la mesure où des plans communs permettent d'éviter que le membre le plus lent dans la chaîne de développement ne détermine l'entrée en vigueur de l'ensemble du projet. Cette responsabilité accrue de la Commission va nécessiter un soutien et un personnel plus spécialisé au niveau de la Commission.

5.1.3. Chapitre IV: mise en œuvre

Pour garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. C'est pourquoi un programme de travail annuel sera adopté conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission⁸.

5.2. Simplification

5.2.1. Comment la proposition contribue-t-elle à la simplification?

(a) Cohérence avec le règlement financier

La proposition de programme est parfaitement cohérente avec le règlement financier et ses dispositions d'application. Les subventions et les marchés publics sont les principaux instruments financiers utilisés pour mettre en œuvre le programme. Ce dernier intègre les mesures de simplification envisagées dans la proposition de la

⁸ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

Commission relative à la révision du règlement financier, notamment en ce qui concerne le recours aux montants forfaitaires, aux taux forfaitaires et aux coûts unitaires. Compte tenu de l'importance du traitement des frais de séjour et de voyage qu'il prendra en charge, le programme introduira des mesures de simplification offertes par le nouveau règlement financier dans ce domaine.

(b) Cohérence entre les programmes Douane 2013 et Fiscalis 2013

La gestion des programmes Douane et Fiscalis précédents avait été pleinement harmonisée, au moyen de règles de passation de marchés et de modèles d'octroi de subventions identiques, ainsi que de guides de gestion et de systèmes informatiques communs. Le modèle de gestion comprend des **procédures** claires et **simples** concernant l'organisation des activités du programme. L'**équipe de gestion du programme** de la Commission **est assistée** par des équipes de gestion du programme dans les différentes administrations douanières et fiscales, qui jouent le rôle d'intermédiaire et de premier point de contact pour les fonctionnaires des services douaniers ou fiscaux, respectivement, dans les États membres. Le modèle de gestion permet le déploiement des activités dans un **bref laps de temps**, quelques semaines tout au plus, pour réagir rapidement aux **besoins naissants**, tout en préservant la cohérence entre les différentes activités. Les États membres ont exprimé leur satisfaction à l'égard du modèle de gestion du programme dans le cadre de l'évaluation à mi-parcours⁹. Compte tenu de l'alignement déjà avancé entre les programmes Douane et Fiscalis, ainsi que de la politique de la Commission en faveur de la simplification, il a été décidé de proposer un programme unique (Fiscus) au titre du cadre financier pluriannuel 2014-2020.

(c) Le programme prévoit-il l'externalisation?

La possibilité de mettre en œuvre le futur programme par l'intermédiaire d'une **agence exécutive** a été envisagée. Une agence pourrait être habilitée à exécuter des tâches telles que la sélection des activités dans le cadre du programme, la préparation administrative et le suivi des activités, le contrôle des activités, des subventions et de la passation des marchés publics portant sur les systèmes informatiques. Toutefois, une telle agence exécutive ajouterait un niveau supplémentaire à la structure de gouvernance, en augmentant le coût de la coordination et des contrôles, ce qui compliquerait et allongerait la durée de la prise de décision par l'ajout de nouvelles procédures administratives. En outre, cela aurait une incidence négative sur le niveau de savoir-faire au sein de la Commission et accroîtrait le risque de fragmentation du contenu par rapport aux aspects administratifs. Cette option ne permettrait pas d'apporter les bénéfices opérationnels escomptés et a donc été écartée.

Dans un autre scénario, il a également été envisagé de **transférer toutes les activités informatiques pertinentes aux administrations nationales** à l'exception du réseau CCN/CSI et de ses services connexes. Dans ce scénario, le risque serait très élevé de voir progressivement apparaître la nécessité de structures de gouvernance plus centrales et des initiatives visant à les mettre en place. L'incidence résultante serait similaire aux effets de l'arrêt des programmes, en ce qu'elle compromettrait

⁹ The Evaluation Partnership, évaluation à mi-parcours du programme Douane 2013, pages 72 à 80. RAMBOLL, évaluation à mi-parcours du programme Fiscalis 2013, points 268-305.

l'efficacité et l'efficacité des administrations douanières et fiscales, mettrait à rude épreuve l'uniformité de l'union douanière et, partant, le traitement des opérateurs et réduirait la capacité à prévenir et à détecter la fraude. Compte tenu des incidences négatives sur les résultats et les performances, ce scénario a également été rejeté.

- (d) Le programme utilise-t-il des outils informatiques communs afin de réduire la charge administrative pesant sur les bénéficiaires et les contractants?

Les programmes Douane 2013 et Fiscalis 2013 ont d'ores et déjà mis en place des instruments destinés à faciliter la gestion des subventions grâce à un outil de rapport d'activité (ART) commun.

5.2.2. *Mesure des résultats obtenus par la proposition*

Les performances du programme seront mesurées à l'aide d'un ensemble cohérent d'indicateurs de performances, d'incidences, de résultats et de réalisations liés aux objectifs généraux, spécifiques et opérationnels du programme et par l'établissement d'un lien avec le plan de gestion de la Commission. La liste détaillée des indicateurs d'incidences, de résultats et de réalisations figure dans les analyses d'impact des programmes concernés. La Commission a défini des objectifs précis pour certains objectifs opérationnels du programme, d'autres seront précisés au moyen d'actions dans le cadre des programmes actuellement en cours. Les objectifs précis de tous les objectifs opérationnels seront déterminés avant le début du programme 2020 par la Commission et présentés pour approbation au comité de programme, dans le cadre de la procédure du programme de travail annuel.

5.2.3. *Le programme proposé est-il cohérent avec la politique générale de la Commission*

Le programme contribuera à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 en renforçant le marché unique, en améliorant la productivité du secteur public, en soutenant le progrès technique et l'innovation dans les administrations et en encourageant l'emploi. Elle soutiendra les initiatives phares sur la stratégie numérique pour l'Europe¹⁰, l'initiative phare sur l'Union de l'innovation¹¹, l'initiative phare sur la stratégie pour des nouvelles compétences et des emplois¹² et l'initiative phare relative à une politique industrielle à l'ère de la mondialisation¹³. Le programme soutiendra également l'Acte pour le marché unique¹⁴ et encouragera la croissance et l'innovation en faisant respecter les droits de propriété intellectuelle (DPI) aux frontières, conformément à la récente stratégie globale en matière de DPI¹⁵. En ce qui concerne la protection des intérêts financiers de l'Union et des États membres, le programme apportera son soutien à la perception des droits et des diverses redevances et taxes sur les échanges, ainsi qu'aux efforts de collaboration visant à lutter contre la fraude. L'union douanière est le bras opérationnel de la

¹⁰ COM(2010) 245 final/2, «Une stratégie numérique pour l'Europe».

¹¹ COM(2010) 546 final du 6 octobre 2010, «Initiative phare Europe 2020, Une Union de l'innovation».

¹² COM(2010) 682 final du 23 novembre 2010, «Une stratégie pour des compétences nouvelles et des emplois».

¹³ COM(2010) 614 final, «Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation».

¹⁴ COM(2011) 206 final.

¹⁵ COM(2011) 287 final, «Vers un marché unique des droits de propriété intellectuelle – Doper la créativité et l'innovation pour permettre à l'Europe de créer de la croissance économique, des emplois de qualité et des produits et services de premier choix».

politique commerciale de l'UE, et le programme contribuera donc à la mise en œuvre des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux, à la perception des droits et à l'application de mesures commerciales (telles que les règles d'origine), des embargos et autres restrictions conformément à la stratégie commerciale de l'UE¹⁶. Plus récemment, la douane s'est vu confier un rôle dans la protection de l'environnement (lié notamment à l'exportation illégale de déchets, aux produits chimiques, aux substances appauvrissant la couche d'ozone, à l'exploitation illégale des forêts et à la convention CITES). Enfin, une action douanière et une coopération entre les autorités douanières, policières et autres autorités chargées de faire appliquer la législation contribuent de plus en plus à la sécurité interne de l'Union européenne comme le montrent le plan d'action pour la stratégie de sécurité intérieure¹⁷ et le plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm¹⁸.

¹⁶ COM(2010) 612. «Commerce, croissance et affaires mondiales: La politique commerciale au cœur de la stratégie Europe 2020».

¹⁷ COM (2010) 673 final, Bruxelles, 22.11.2010, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — «la stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action: cinq étapes vers une Europe plus sûre».

¹⁸ COM(2010) 171 final, Bruxelles, 20.4.2010, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens – Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm».

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

établissant un programme d'action pour la douane et la fiscalité dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscus) et abrogeant les décisions n° 1482/2007/CE et n° 624/2007/CE

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment ses articles 33 et 114,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
vu l'avis du Comité économique et social européen¹⁹,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) Les programmes d'action pluriannuels en matière douanière et fiscale qui étaient applicables avant 2014 ont contribué de manière significative à la facilitation et au renforcement de la coopération entre les autorités douanières et fiscales, selon le cas, au sein de l'Union. Il convient donc d'assurer la poursuite de ces programmes en établissant un nouveau programme dans le même domaine.
- (2) Compte tenu des synergies entre les programmes applicables avant 2014 et conformément à l'engagement de la Commission visant à réduire le nombre de programmes, prévu dans la communication intitulée «Un budget pour la stratégie Europe 2020»²⁰, les programmes de coopération douanière et fiscale devraient être remplacés par un seul programme. En outre, la mise en place d'un programme unique permettra une plus grande simplification et davantage de cohérence, tout en préservant la possibilité de mettre en place des activités dans les domaines distincts que sont la douane et la fiscalité.
- (3) Les activités du programme, c'est-à-dire les systèmes d'information européens, les actions conjointes destinées aux fonctionnaires des administrations douanières et fiscales et les initiatives communes de formation, devraient contribuer à la réalisation de la stratégie Europe 2020 pour une croissance intelligente, durable et inclusive²¹. En fournissant un cadre d'activité ayant pour objectif d'améliorer l'efficacité des autorités

¹⁹ JO C du , p..

²⁰ COM(2011) 500 final, partie I.

²¹ COM(2010) 2020.

douanières et fiscales, de renforcer la compétitivité des entreprises, de promouvoir l'emploi et de contribuer à la protection des intérêts financiers et économiques de l'Union, le programme renforcera activement le fonctionnement de l'union douanière et du marché intérieur.

- (4) Il convient d'aligner le volet fiscal du programme sur la législation de l'Union actuelle et à venir, de manière à permettre de soutenir les activités concernant d'éventuelles nouvelles taxes ou dispositions législatives de l'Union. Aux fins du présent programme, il importe donc que la fiscalité couvre non seulement la TVA au sens de la directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée²², les droits d'accise sur l'alcool au sens de la directive 92/83/CEE du Conseil du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques²³ et sur les produits du tabac au sens de la directive 2011/64/UE du Conseil du 21 juin 2011 sur la structure et les taux des accises applicables aux tabacs manufacturés²⁴ et les taxes sur les produits énergétiques et l'électricité conformément à la directive 2003/96/CE du Conseil du 27 octobre 2003 restructurant le cadre communautaire de taxation des produits énergétiques et de l'électricité²⁵, mais également toutes les autres taxes relevant du champ d'application de la législation fiscale de l'Union au sens de la directive 2010/24/UE du Conseil du 16 mars 2010 concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives aux taxes, impôts, droits et autres mesures²⁶.
- (5) Afin d'appuyer le processus d'adhésion et d'association par les pays tiers, il convient que le programme soit ouvert à la participation des pays en voie d'adhésion et des pays candidats ainsi que des candidats potentiels et des pays partenaires de la politique européenne de voisinage²⁷ si certaines conditions sont remplies. En outre, compte tenu de l'interconnexion croissante de l'économie mondiale, il est opportun de prévoir la possibilité d'associer également des experts extérieurs, tels que des fonctionnaires de pays tiers, des représentants d'organisations internationales ou d'opérateurs économiques dans certains domaines d'activité.
- (6) Compte tenu des problèmes et défis mis en évidence pour la décennie à venir, il convient d'adapter les objectifs des programmes qui s'appliquaient avant 2014. Le programme établi par le présent règlement devrait jouer un rôle dans des domaines essentiels comme la mise en œuvre cohérente du droit de l'Union, la protection des intérêts économiques et financiers de l'Union, la protection de la santé et de la sécurité et le renforcement des capacités administratives des autorités douanières et fiscales. Toutefois, étant donné la dynamique des nouveaux défis recensés, il importe d'accorder une attention accrue à la lutte contre la fraude, à la réduction de la charge administrative et à la facilitation des échanges.
- (7) Les outils utilisés dans le cadre des programmes qui s'appliquaient avant 2014 se sont révélés adéquats et ont donc été maintenus. Toutefois, compte tenu de la nécessité de

²² JO L 347 du 11.12.2006, p. 1.

²³ JO L 316 du 31.10.1992, p. 21.

²⁴ JO L 176 du 5.7.2011, p. 24.

²⁵ JO L 283 du 31.10.2003, p. 51.

²⁶ JO L 84 du 31.3.2010, p. 1.

²⁷ COM(2004) 373.

disposer d'outils permettant une coopération opérationnelle plus structurée, des instruments supplémentaires ont été ajoutés, tels que des équipes d'experts composées d'experts nationaux et de l'Union chargés de tâches communes dans des domaines spécifiques. En outre, au vu de l'évolution récente, il est opportun de prévoir la possibilité de mettre en place dans le cadre du programme des actions qui contribuent au renforcement des capacités administratives afin de fournir une aide spécialisée aux pays qui en ont besoin.

- (8) Les systèmes d'information européens jouent un rôle primordial dans le renforcement des systèmes douaniers et fiscaux au sein de l'Union et il convient, par conséquent, qu'ils continuent à être financés au titre du programme. En outre, il devrait être possible d'inclure dans le programme de nouveaux systèmes d'information douaniers et fiscaux établis au titre de la législation de l'Union. Il convient que ces derniers soient fondés sur des modèles de développement partagé et une architecture informatique moderne afin d'accroître la flexibilité et l'efficacité des administrations douanières et fiscales.
- (9) Le renforcement des compétences humaines sous la forme de formations communes devrait être également assuré par le programme. Il est nécessaire que les fonctionnaires des douanes et du fisc développent et mettent à jour leurs connaissances et compétences requises pour répondre aux besoins de l'Union. Le programme devrait jouer un rôle primordial pour renforcer les capacités humaines de manière efficace grâce à une amélioration du soutien à la formation visant les fonctionnaires de la douane et du fisc ainsi que les opérateurs économiques. À cette fin, l'approche actuelle de l'Union en matière de formation commune, qui se fonde principalement sur le développement de l'apprentissage en ligne centralisé, devrait laisser la place à un programme de formation fiscale pluridimensionnelle pour l'Union.
- (10) Il convient que le programme couvre une période de sept ans afin que sa durée coïncide avec celle du cadre financier pluriannuel établi par le règlement(UE) n° XXX du XXX fixant le cadre financier pluriannuel pour la période 2014-2020²⁸.
- (11) Il convient de prévoir, pour toute la durée du programme, une enveloppe financière qui constitue, pour l'autorité budgétaire au cours de la procédure budgétaire annuelle, la référence privilégiée, au sens du point [17] de l'accord interinstitutionnel du XX/YY/201Z entre le Parlement européen, le Conseil et la Commission sur la coopération en matière budgétaire et la bonne gestion financière.
- (12) Conformément à l'engagement en faveur de la cohérence et de la simplification des programmes de financement pris par la Commission dans sa communication sur le réexamen du budget de l'année 2010²⁹, les ressources devraient être partagées avec d'autres instruments de financement de l'Union si les activités du programme envisagées visent des objectifs qui sont communs à divers instruments de financement, tout en excluant le double financement. Les actions menées dans le cadre du présent programme devraient assurer la cohérence dans l'utilisation des ressources de l'Union pour soutenir le fonctionnement de l'union douanière.

²⁸

À compléter

²⁹

COM(2010) 700.

- (13) Les mesures nécessaires à la mise en œuvre financière du présent règlement sont arrêtées en conformité avec les dispositions du règlement (CE, Euratom) n° xxx/20xx du Conseil du xxx portant règlement financier applicable au budget général des Communautés européennes et du règlement (CE, Euratom) n° xxx/20xx de la Commission du xxx établissant les modalités d'exécution du règlement (CE, Euratom) n° xxx/20xx du Conseil du xxx (*références du nouveau règlement financier et du nouveau règlement d'exécution à ajouter*).
- (14) Les intérêts financiers de l'Union européenne devraient être protégés tout au long du cycle de la dépense par des mesures appropriées, notamment par la prévention et la détection des irrégularités ainsi que les enquêtes en la matière, par la récupération des fonds perdus, indûment versés ou mal employés et, si nécessaire, par l'application de sanctions.
- (15) Pour garantir des conditions uniformes de mise en œuvre du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Il convient que ces compétences soient exercées conformément aux dispositions du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission³⁰.
- (16) Étant donné que les objectifs de l'action envisagée, à savoir l'établissement d'un programme pluriannuel visant à améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux dans le marché intérieur et celui de l'union douanière, ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres, qui ne sont pas en mesure d'assurer efficacement la coopération et la coordination nécessaires à la réalisation du programme, et peuvent donc, eu égard aux effets du programme, être mieux réalisés au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité énoncé à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (17) Aux fins de la mise en œuvre du programme, il convient que la Commission soit assistée par le comité Fiscus. Les principales compétences de ce comité concernent les programmes de travail annuels.
- (18) Il y a lieu que le présent règlement remplace, d'une part, la décision n° 1482/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2007 établissant un programme communautaire pour améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur (Fiscalis 2013) et abrogeant la décision n° 225/2002/CE³¹ et, d'autre part, la décision n° 624/2007/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 mai 2007 établissant un programme d'action pour la douane dans la Communauté (Douane 2013)³². Il convient dès lors d'abroger ces décisions,

³⁰ JO L 55 du 28.2.2011, p. 13.

³¹ JO L 330 du 15.12.2007, p. 1.

³² JO L 154 du 14.6.2007, p. 25.

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Chapitre I

Dispositions générales

Article premier *Objet*

1. Il est institué un programme d'action pluriannuel «Fiscus» (ci-après dénommé «le programme»), en vue d'améliorer le fonctionnement des systèmes fiscaux sur le marché intérieur et le fonctionnement de l'union douanière.
2. Le programme est composé d'un volet consacré à la douane et d'un autre consacré à la fiscalité.
3. Le programme couvre la période allant du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2020.

Article 2 *Définitions*

Aux fins du présent règlement, on entend par:

- a) «autorités douanières ou fiscales»: les autorités compétentes pour l'application de la réglementation douanière ou fiscale;
- b) «experts externes»:
 - 1) les représentants des autorités gouvernementales, notamment de pays ne participant pas au programme en vertu de l'article 3, paragraphe 1, et de l'article 3, paragraphe 2,
 - 2) les opérateurs économiques et leurs organisations,
 - 3) les représentants d'organisations internationales et d'autres organisations concernées;
- c) «fiscalité»: les impôts suivants:
 - 1) la taxe sur la valeur ajoutée prévue à la directive 2006/112/CE,
 - 2) les droits d'accises sur les alcools conformément à la directive 92/83/CEE,
 - 3) les droits d'accises sur les produits du tabac conformément à la directive 2011/64/UE,
 - 4) les taxes sur les produits énergétiques et l'électricité conformément à la directive 2003/96/CE,

- 5) toutes les autres taxes relevant du champ d'application de l'article 2, paragraphe 1, point a), de la directive 2010/24/UE.

Article 3

Participation au programme

1. Les pays participants sont les États membres et les pays visés au paragraphe 2, pour autant que les conditions énoncées aux paragraphes 2 et 3 soient réunies.
2. Le programme est ouvert à la participation des pays suivants:
 - a) les pays en voie d'adhésion, les pays candidats et les pays candidats potentiels bénéficiaires d'une stratégie de préadhésion, conformément aux principes généraux et aux modalités et conditions générales de participation de ces pays aux programmes de l'Union, établis dans les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires respectifs;
 - b) les pays partenaires de la politique européenne de voisinage à condition que ceux-ci se soient suffisamment rapprochés de la législation et des méthodes administratives pertinentes de l'Union. Les pays partenaires concernés participent au programme conformément à des dispositions à définir avec eux après la conclusion d'accords-cadres relatifs à leur participation aux programmes de l'Union.
3. Des experts externes peuvent participer à des activités organisées dans le cadre du programme chaque fois que cela se révèle utile à la réalisation des objectifs mentionnés aux articles 4 et 5. Ces experts sont choisis sur la base de leurs compétences, de leur expérience et de leurs connaissances utiles pour les activités considérées.

Article 4

Objectif général

L'objectif général du programme est de contribuer au fonctionnement de l'union douanière et de renforcer le marché intérieur en améliorant le fonctionnement des systèmes de taxation par la coopération entre les pays participants, leurs autorités douanières et fiscales, leurs fonctionnaires et les experts externes.

Cet objectif sera notamment mesuré grâce à l'indicateur suivant: l'évolution de la perception des parties prenantes du programme en ce qui concerne la contribution de ce dernier au fonctionnement de l'union douanière et au renforcement du marché intérieur.

Article 5

Objectifs spécifiques

1. Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:
 - a) soutenir l'élaboration, l'application cohérente et la mise en œuvre effective du droit de l'Union dans les domaines de la douane et de la fiscalité,

- b) contribuer au fonctionnement efficace des autorités douanières et fiscales en améliorant leurs ressources administratives et en réduisant la charge administrative,
 - c) prévenir la fraude et l'évasion fiscale et améliorer la compétitivité, la sûreté et la sécurité, en renforçant la coopération avec les organisations internationales, les autres autorités gouvernementales, les pays tiers, les opérateurs économiques et leurs organisations,
 - d) renforcer la compétitivité des entreprises européennes par la facilitation des échanges et la réduction des coûts de conformité,
 - e) protéger les intérêts financiers de l'Union européenne et de ses États membres au moyen de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale,
 - f) pour le volet douanier: aider la douane à protéger les citoyens et l'économie en termes de sûreté et de sécurité, et à protéger l'environnement.
2. Chacun des objectifs spécifiques énoncés ci-dessus est mesuré au moyen d'un indicateur fondé sur la perception des parties prenantes du programme en ce qui concerne la contribution de ce dernier à la réalisation des objectifs spécifiques.

Chapitre II

Actions admissibles

Article 6 *Actions admissibles*

Le programme apporte, dans les conditions fixées par le programme de travail annuel visé à l'article 13, un soutien financier aux types d'actions suivants:

- a) actions conjointes communes pour la coordination et la coopération opérationnelles:
 - 1) séminaires et ateliers;
 - 2) groupes de pilotage destinés à orienter et coordonner les actions relevant de leur compétence;
 - 3) groupes de projet constitués d'un nombre limité de pays, opérationnels pendant une durée limitée pour poursuivre un objectif déterminé préalablement avec un résultat décrit précisément;
 - 4) visites de travail organisées par les pays participants ou un pays tiers pour permettre aux fonctionnaires d'acquérir ou d'approfondir des compétences ou des connaissances sur les questions douanières et fiscales, respectivement; pour les visites de travail organisées par les pays tiers, seuls les frais de voyage et de séjour (hébergement et indemnité journalière) peuvent être pris en charge par le programme;

- 5) équipes d'experts, qui sont des formes de coopération structurée, à caractère permanent ou non, mettant en commun des compétences pour effectuer des tâches dans des domaines spécifiques ou exercer des activités opérationnelles, éventuellement avec l'appui de services de collaboration en ligne, d'une assistance et d'infrastructures administratives et d'équipements;
 - 6) actions de renforcement des capacités et de soutien de l'administration publique;
 - 7) études;
 - 8) actions de communication;
 - 9) toute autre activité de soutien aux objectifs généraux et spécifiques énoncés aux articles 4 et 5;
- b) actions conjointes spécifiques dans le domaine douanier, y compris les activités de suivi exercées par des équipes mixtes composées de la Commission et de fonctionnaires des pays participants, pour analyser les pratiques douanières, recenser les difficultés dans l'application de la réglementation et formuler, s'il y a lieu, des recommandations pour adapter la réglementation et les méthodes de travail de l'Union;
 - c) activités conjointes spécifiques dans le domaine fiscal, y compris les contrôles multilatéraux organisés par deux pays participants ou plus, dont au moins un État membre, consistant à exercer un contrôle coordonné des obligations fiscales d'un contribuable ou de plusieurs contribuables liés entre eux;
 - d) renforcement des capacités informatiques, à savoir le développement, la maintenance, le fonctionnement et le contrôle qualité des composantes de l'Union énoncées à l'annexe II, paragraphe 4, des systèmes suivants:
 - 1) systèmes d'information européens visés à l'annexe II, points 1, 2 et 3 et
 - 2) nouveaux systèmes d'information européens instaurés en vertu de la législation de l'Union.
 - e) développement des compétences humaines: activités communes de formation visant à assurer les qualifications et connaissances professionnelles nécessaires dans les domaines douanier et fiscal.

Article 7

Dispositions spécifiques de mise en œuvre des actions conjointes

1. Les pays participants veillent à ce que les fonctionnaires désignés pour participer aux actions conjointes possèdent le profil et les qualifications appropriés.
2. Les pays participants prennent les mesures nécessaires pour la mise en œuvre des actions conjointes, en particulier en sensibilisant leurs autorités douanières ou fiscales à ces actions et en veillant à optimiser l'utilisation des résultats obtenus.

Article 8
Dispositions spécifiques de mise en œuvre
concernant les systèmes d'information européens

1. La Commission et les pays participants veillent à ce que les systèmes d'information européens visés à l'annexe II, points 1, 2 et 3, soient développés, exploités et gérés de manière appropriée.
2. La Commission coordonne, en coopération avec les pays participants, les aspects liés à la mise en place et au fonctionnement des composantes UE et non-UE des systèmes et de l'infrastructure visés à l'annexe II, points 1, 2 et 3, qui sont nécessaires pour assurer leur fonctionnement, leur interconnexion et leur amélioration constante.

Article 9
Dispositions spécifiques de mise en œuvre concernant la formation commune

1. Les pays participants intègrent, dans leurs programmes nationaux de formation, des contenus de formation élaborés conjointement, y compris des modules d'apprentissage en ligne, des programmes de formation et des normes de formation définies d'un commun accord.
2. Les pays participants veillent à ce que leurs fonctionnaires reçoivent la formation initiale et la formation continue nécessaires pour acquérir les qualifications et connaissances professionnelles communes conformément aux programmes de formation.
3. Les pays participants fournissent la formation linguistique nécessaire pour que les fonctionnaires puissent atteindre un niveau de connaissances linguistiques suffisant pour participer au programme.

Chapitre III **Cadre financier**

Article 10
Cadre financier

1. L'enveloppe financière pour l'exécution du programme est fixée à 777 600 000 EUR (en prix courants).
2. Cette enveloppe peut également couvrir des dépenses relatives aux activités préparatoires, de suivi, de contrôle, de vérification et d'évaluation qui sont exigées pour la gestion du programme et la réalisation de ses objectifs; sont notamment visées des études, des réunions d'experts, des actions d'information et de communication, y compris la communication institutionnelle concernant les priorités politiques de l'Union européenne, pour autant que celles-ci aient trait aux objectifs généraux du présent règlement, des dépenses liées aux réseaux informatiques se concentrant sur le traitement et l'échange d'informations, ainsi que toutes les autres

dépenses d'assistance technique et administrative engagées par la Commission aux fins de la gestion du programme.

Article 11
Types d'intervention

1. La Commission met en œuvre le programme conformément au règlement financier.
2. Le soutien financier apporté par l'Union européenne aux activités prévues à l'article 6 revêt la forme de:
 - a) subventions;
 - b) marchés publics;
 - c) remboursements des frais engagés par les experts externes visés à l'article 3, paragraphe 3.
3. Pour les subventions, le taux de cofinancement atteint jusqu'à 100 % des frais admissibles lorsqu'il s'agit des frais de voyage et d'hébergement, des frais liés à l'organisation d'événements et des indemnités journalières. Ce taux s'applique à toutes les actions admissibles à l'exception des équipes d'experts. Pour cette catégorie d'actions, les programmes de travail annuels préciseront le taux de cofinancement applicable lorsque ces actions nécessitent l'octroi de subventions.

Article 12
Protection des intérêts financiers de l'Union européenne

1. Lors de la mise en œuvre d'actions financées au titre du présent règlement, la Commission prend les mesures appropriées pour garantir la protection des intérêts financiers de l'Union européenne par l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, par des contrôles efficaces et, si des irrégularités sont décelées, par la récupération des montants indûment versés et, si nécessaire, par des sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives.
2. La Commission ou ses représentants et la Cour des comptes disposent d'un pouvoir de contrôle, sur pièces et sur place, à l'égard de tous les bénéficiaires de subventions, contractants et sous-traitants qui ont reçu des fonds de l'Union.
3. L'Office européen de lutte antifraude (OLAF) est autorisé à effectuer des contrôles et vérifications sur place auprès des opérateurs économiques concernés, directement ou indirectement, par un tel financement, selon les modalités prévues par le règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités³³, en vue d'établir l'existence d'une fraude, d'un acte de corruption ou de toute autre activité illégale portant atteinte aux intérêts financiers de l'Union européenne, dans le cadre

³³ JO L 292 du 15.11.1996, p. 2.

d'une convention ou décision de subvention ou d'un contrat concernant un financement de l'Union.

4. Sans préjudice des paragraphes 1, 2 et 3, les accords-cadres, les décisions des conseils d'association ou les accords similaires conclus avec des pays tiers et des organisations internationales, les décisions et conventions de subvention et les contrats résultant de la mise en œuvre du présent règlement prévoient expressément le droit de la Commission, de la Cour des comptes et de l'OLAF de procéder à de tels audits et contrôles et vérifications sur place.

Chapitre IV

Compétences d'exécution

Article 13

Programme de travail

1. La Commission met en œuvre le programme au moyen d'un programme de travail annuel pour chaque volet du programme, qui inclut les priorités du programme, la répartition du budget et les critères d'évaluation pour les subventions destinées aux actions. Ces actes d'exécution sont adoptés conformément à la procédure d'examen visée à l'article 14, paragraphe 2, et conformément au règlement financier.
2. Pour le volet douanier, dans le cadre de la préparation du programme de travail annuel, la Commission tient compte de l'approche commune en matière de politique douanière qui est constamment adaptée aux évolutions nouvelles, en partenariat entre la Commission et les États membres au sein du groupe de politique douanière, composé des responsables des services douaniers de la Commission et des États membres ou de leurs représentants.

La Commission tient ce groupe régulièrement informé des mesures relatives à la mise en œuvre du volet douanier du programme.

Article 14

Procédure de comité

1. La Commission est assistée par un comité Fiscus. Le comité peut se réunir en deux formations distinctes, l'une traitant des aspects concernant le volet douanier et l'autre de ceux relatifs au volet fiscal du programme. Il s'agit d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.
2. Dans les cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Chapitre V

Suivi et évaluation

Article 15

Suivi des actions relevant du programme

1. La Commission, en coopération avec les pays participants, assure le suivi du programme et des actions menées au titre de ce dernier, afin de surveiller la mise en œuvre desdites actions.
2. Une série d'indicateurs de performances clés figurant à l'article 5, paragraphe 2, sont utilisés, notamment, pour mesurer les effets et les incidences du programme. Ils sont mesurés par rapport à des scénarios de base prédéfinis reflétant la situation avant la mise en œuvre.

Article 16

Évaluation

1. La Commission procède à une évaluation à mi-parcours et à une évaluation finale du programme, en se concentrant sur les questions d'évaluation pertinentes et en temps utile pour qu'il en soit tenu compte dans le processus de prise de décision. Les résultats sont pris en compte dans les décisions relatives à l'éventuelle reconduction, modification ou suspension des programmes ultérieurs. Un évaluateur externe indépendant procède à ces évaluations.
2. La Commission élabore un rapport d'évaluation à mi-parcours sur la réalisation des objectifs des actions du programme, l'efficacité de l'utilisation des ressources et la valeur ajoutée européenne du programme, au plus tard à la mi-2018. Ce rapport examine en outre les possibilités de simplification, l'actualité des objectifs, ainsi que la contribution du programme aux priorités de l'Union en termes de croissance intelligente, durable et inclusive.
3. La Commission élabore un rapport d'évaluation final sur les incidences à long terme et la durabilité des effets du programme, au plus tard à la fin 2021.
4. Les pays participants sont tenus de fournir, à la demande de la Commission, toutes les données et informations utiles afin de contribuer aux rapports d'évaluation à mi-parcours et d'évaluation finale de la Commission.

Chapitre VI

Dispositions finales

Article 17 *Abrogation*

Les décisions n° 1482/2007/CE et n° 624/2007/CE sont abrogées avec effet au 1^{er} janvier 2014.

Toutefois, les obligations financières liées aux actions menées dans le cadre desdites décisions continuent à être régies par ces décisions jusqu'à leur achèvement.

Article 18 *Entrée en vigueur*

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable à compter du 1^{er} janvier 2014.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le

Par le Parlement européen
Le président

Par le Conseil
Le président

ANNEXE

I. Objectifs opérationnels du programme

Les objectifs opérationnels pour la mise en œuvre et le suivi d'un ou de plusieurs des objectifs spécifiques prévus à l'article 5 sont les suivants:

1. Mettre en place des actions visant à améliorer l'interprétation et la mise en œuvre communes de la législation de l'Union dans les domaines de la douane et de la fiscalité.
2. Soutenir et faciliter les activités douanières et fiscales opérationnelles conjointes.
3. Mettre au point et gérer des systèmes d'information européens dans les domaines de la douane et de la fiscalité.
4. Renforcer les qualifications et les compétences en matière douanière et fiscale pour les fonctionnaires et les experts externes des administrations douanières et fiscales.
5. Soutenir le développement d'une administration en ligne pour les autorités douanières et fiscales et les parties prenantes externes.
6. Mettre en place des actions liées à la douane et à la fiscalité avec la participation de pays tiers et d'experts extérieurs.
7. Soutenir le recensement et le partage des meilleures pratiques.
8. Mettre en place des équipes d'experts chargés d'exécuter ensemble des tâches opérationnelles spécifiques.

II. Les systèmes d'information européens et leurs composantes de l'Union

Visés à l'article 6, point d)

1. Les systèmes d'information européens communs sont les suivants:
 - a) le réseau commun de communication/interface commune des systèmes (CCN/CSI), CCN mail3, le pont CSI, le pont http, CCN LDAP et les outils connexes, le portail web CCN, la surveillance du CCN;
 - b) les systèmes d'appui, en particulier l'outil de configuration pour le CCN, l'outil de gestion automatisée des fournitures (*Tool for Automated Supply Management*, TASMAN), l'outil de rapport d'activité (*Activity Reporting Tool*, ART2), l'outil de gestion électronique de projets online de la DG TAXUD (*Taxud Electronic Management of Project Online*, TEMPO), l'outil de gestion des services (*Service Management Tool*, SMT), le système de gestion des utilisateurs (*User Management System*, UM), le système BPM, le tableau de bord de disponibilité (*availability dashboard*) et AvDB, le portail de gestion des services informatiques, l'outil de gestion de l'accès des répertoires et des utilisateurs;
 - c) l'espace d'information et de communication des programmes douaniers et fiscaux (*Programme information and communication space*, PICS).
2. Les systèmes d'information européens spécifiques à la douane sont les suivants:
 - a) les systèmes relatifs aux mouvements douaniers, notamment le (nouveau) système de transit informatisé ((N)STI), le NSTI/TIR pour la Russie, le système de contrôle à l'exportation (SCE) et le système de contrôle à l'importation (SCI). Les applications/composantes suivantes viennent à l'appui de ces systèmes: le système pour échanger des données avec des pays tiers (SPEED bridge) le *SPEED Edifact Converter Node* (SPEED-ECN), l'application SPEED standard de test (*Standard SPEED Test Application*, SSTA), l'application transit standard de test (*Standard Transit Test Application*, SSTA), l'application transit de test (*Transit Test Application*, TTA), les services centraux/données de référence (*Central Services/Reference Data*, CSRD), le système de services centraux/gestion de l'information (*Central Services/Management Information System*, CS/MIS);
 - b) le système communautaire de gestion des risques (SCGR), qui couvre les formulaires d'information sur les risques (*Risk Information Forms*, RIF) et les domaines fonctionnels CPCA concernant les profils communs;
 - c) le système des opérateurs économiques (EOS) couvrant l'enregistrement et identification des opérateurs économiques (EORI), les opérateurs économiques agréés (OEA), les services de transport maritime réguliers (RSS) et les domaines fonctionnels concernant la reconnaissance mutuelle avec les pays partenaires. Le service web générique vient à l'appui de ce système;

- d) le système tarifaire (TARIC3), qui est un système de données de référence pour d'autres applications, telles que le système de gestion des contingents (QUOTA2), le système de gestion et de suivi pour la surveillance (SURV2), le système des renseignements tarifaires contraignants européens (RTCE3) et l'inventaire douanier européen des substances chimiques (ECICS2). Les applications relatives à la nomenclature combinée (NC) et aux suspensions (Suspensions) traitent des informations juridiques ayant un lien direct avec le système tarifaire;
- e) les applications de contrôle, en particulier le système de gestion des spécimens (SMS) et le système informatique pour le traitement des procédures (ISPP);
- f) le système de lutte contre le piratage et la contrefaçon (COPIS);
- g) le système de diffusion de données (DDS2), qui concerne toutes les informations accessibles au public par internet;
- h) le système d'information antifraude (AFIS).

3. Les systèmes d'information européens spécifiques à la fiscalité sont les suivants:

- a) les systèmes liés à la TVA, en particulier le système d'échange d'informations sur la TVA (VIES) et le système de remboursement de la TVA, y compris l'application VIES initiale, l'outil de suivi VIES, le système statistique sur la fiscalité, VIES sur le Web, l'outil de configuration VIES sur le Web, les outils de test concernant le système VIES et le système de remboursement de la TVA, les algorithmes pour les numéros de TVA, l'échange de formulaires électroniques concernant la TVA, et le système concernant la TVA sur les services électroniques (VoeS), l'outil de test pour VoeS et l'outil de test pour les formulaires électroniques concernant la TVA;
- b) les systèmes liés au recouvrement, notamment les formulaires électroniques pour le recouvrement des créances, les formulaires électroniques pour l'instrument uniformisé permettant l'adoption de mesures exécutoires (UIPE) et pour le formulaire de notification uniformisé (UNF);
- c) les systèmes liés à la fiscalité directe, notamment le système relatif à la fiscalité des revenus de l'épargne, l'outil d'essai sur la fiscalité de l'épargne, les formulaires électroniques pour la fiscalité directe, le numéro d'identification fiscale NIF sur le web, les échanges liés à l'article 8 de la directive 2011/16/UE et les outils d'essai associés;
- d) autres systèmes liés à la fiscalité, notamment la base de données «Impôts en Europe» (TEDB), CCN/mail vers les pays de l'OCDE;
- e) les systèmes relatifs aux accises, en particulier le système d'échange des données relatives aux accises (SEDA), le système d'informatisation des mouvements et des contrôles des produits soumis à accises (EMCS), les formulaires électroniques MVS, l'application test (TA);

- f) les autres systèmes centraux, notamment l'application de communication et d'information des États membres (*member states communication and information application*, MSCIA), le système d'essai en libre-service (*self-service testing system*, SSTS), le système de statistiques liées à la fiscalité, l'application centrale pour les formulaires web, l'application *Central Services/Management Information System for Excise* (CS/MISE);
4. Les composantes de l'Union des systèmes d'information européens sont les suivantes:
- a) biens informatiques tels que le matériel, les logiciels et les connexions réseau des systèmes, y compris l'infrastructure de données liée;
 - b) services informatiques nécessaires pour soutenir le développement, la maintenance, l'amélioration et le fonctionnement des systèmes;
 - c) et tous les autres éléments qui, pour des raisons d'efficacité, de sécurité et de rationalisation, sont identifiés par la Commission comme communs aux pays participants.

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative
- 1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB
- 1.3. Nature de la proposition/de l'initiative
- 1.4. Objectif(s)
- 1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative
- 1.6. Durée et incidence financière
- 1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)

2. MESURES DE GESTION

- 2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu
- 2.2. Système de gestion et de contrôle
- 2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

- 3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)
- 3.2. Incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses
 - 3.2.2. Incidence estimée sur les crédits opérationnels
 - 3.2.3. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative
 - 3.2.4. Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel
 - 3.2.5. Participation de tiers au financement
- 3.3. Incidence estimée sur les recettes

FICHE FINANCIÈRE LÉGISLATIVE POUR LES PROPOSITIONS

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un programme d'action pour la douane et la fiscalité dans l'Union européenne pour la période 2014-2020 (Fiscus) et abrogeant les décisions n°1482/2007/CE et n°624/2007/CE.

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s) dans la structure ABM/ABB³⁴

1404 Politique douanière

1405 Politique fiscale

1.3. Nature de la proposition/de l'initiative

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle**

La proposition/l'initiative porte sur **une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire**³⁵

La proposition/l'initiative est relative à **la prolongation d'une action existante**

La proposition/l'initiative porte sur **une action réorientée vers une nouvelle action**

1.4. Objectifs

1.4.1. Objectif(s) stratégique(s) pluriannuel(s) de la Commission visé(s) par la proposition/l'initiative

Le programme Fiscus proposé contribuera à la réalisation de la **stratégie Europe 2020** pour une croissance intelligente, durable et inclusive³⁶ (1) en renforçant le fonctionnement du marché intérieur, (2) en fournissant un cadre permettant de soutenir des actions destinées à améliorer la productivité du secteur public et (3) en soutenant le progrès technique et l'innovation dans les administrations douanières et fiscales nationale et européenne.

Volet Fiscalité

Le programme soutiendra en particulier **l'initiative phare** sur la stratégie numérique pour l'Europe³⁷, l'initiative phare sur l'Union de l'innovation³⁸ et l'initiative phare relative à une politique industrielle à l'ère de la mondialisation³⁹. Il aidera les administrations fiscales nationales à devenir d'authentiques administrations fiscales en ligne, tout en contribuant à

³⁴ ABM: Activity-Based Management – ABB: Activity-Based Budgeting.

³⁵ Tel(le) que visé(e) à l'article 49, paragraphe 6, point a) ou b), du règlement financier.

³⁶ COM(2010) 2020 final du 3 mars 2010: Une stratégie pour une croissance intelligente, durable et inclusive.

³⁷ COM(2010) 245 final/2, «Une stratégie numérique pour l'Europe».

³⁸ COM(2010) 546 final du 6 octobre 2010, «Initiative phare Europe 2020, Une Union de l'innovation».

³⁹ COM(2010) 614 final, «Une politique industrielle intégrée à l'ère de la mondialisation».

la réduction de la charge administrative qui pèse sur les contribuables, en rendant la mise en œuvre de la législation fiscale de l'Union plus intelligente.

Le programme soutiendra également l'**Acte pour le marché unique**⁴⁰ notamment certains domaines clés pour la politique fiscale mis en évidence dans cet acte juridique et ceux relatifs à la diminution de la charge pesant sur les contribuables. Les initiatives à venir que le programme soutiendra et contribuera à mettre en œuvre, telles que la proposition de directive sur la taxation de l'énergie, la nouvelle stratégie en matière de TVA et l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, ainsi que les initiatives concernant la suppression des entraves fiscales transfrontalières pour les citoyens, si elles sont adoptées, contribueront de manière substantielle à la réalisation des objectifs de l'Acte pour le marché unique.

Volet Douane

L'union douanière est fondamentale pour le **marché intérieur**. Le marché intérieur des biens sans frontières impose aux marchandises en provenance de pays tiers de respecter certaines formalités et autres exigences à l'entrée ou au moment de leur mise en circulation, après quoi elles peuvent circuler librement à l'intérieur des frontières extérieures de l'UE. La douane soutient le développement de conditions équitables et concurrentielles sur le marché intérieur par l'application uniforme de règles et de réglementations communes. Elle favorise la croissance et l'innovation au sein du marché intérieur, par exemple en faisant respecter les droits de propriété intellectuelle (DPI) aux frontières (voir également le **plan européen de lutte contre la contrefaçon et le piratage**⁴¹ et la **nouvelle stratégie en matière de DPI au sein du marché unique** récemment adoptés par la Commission). Les réponses à une récente consultation publique⁴² sur l'avenir du marché intérieur indiquent de fortes attentes de la part des fédérations de l'industrie en ce qui concerne la poursuite de l'action de l'UE contre la contrefaçon et le piratage. La douane a un rôle fondamental à jouer dans la mise en œuvre efficace des DPI, comme le confirment les statistiques relatives aux activités douanières dans le domaine des DPI.⁴³ En outre, le programme soutiendra une grande variété de mesures dans le cadre de l'union douanière. La protection des **intérêts financiers** de l'UE et des États membres par exemple, grâce à la perception des droits et des diverses redevances et taxes sur les échanges, ainsi qu'aux efforts de collaboration visant à lutter contre la fraude. En 2010, environ 12,3 % (15,7 milliards EUR) du budget de l'UE provenaient de ses ressources propres traditionnelles⁴⁴. L'union douanière est la composante opérationnelle de la **politique commerciale** de l'UE, étant donné qu'elle permet la mise en œuvre des accords commerciaux bilatéraux et multilatéraux, la perception des droits ainsi que l'application des mesures commerciales (telles que les règles d'origine), des embargos et autres restrictions. Le document intitulé **«Commerce, croissance et affaires mondiales. La politique commerciale au cœur de la stratégie Europe 2020»**⁴⁵, publié en novembre 2010, met en lumière les objectifs de la coopération douanière internationale dans le cadre d'accords bilatéraux et de l'Organisation mondiale des douanes. Il souligne que des procédures douanières efficaces réduisent les coûts de conformité supportés par les opérateurs économiques, facilitent le

⁴⁰ COM(2011) 206 final.

⁴¹ Adopté par le Conseil en 2008 (2008/C 253/01).

⁴² SEC(2011) 467 final du 13.4.2011. Vue d'ensemble des réponses reçues à la consultation publique sur la communication de la Commission «Vers un acte pour le marché unique».

⁴³ http://ec.europa.eu/taxation_customs/resources/documents/customs/customs_controls/counterfeit_piracy/statistics/statistics_2010.pdf.

⁴⁴ Direction générale du budget, Rapport thématique sur la stratégie de contrôle douanier dans les États membres – Contrôle des ressources propres traditionnelles, p. 3.

⁴⁵ COM(2010) 612, «Commerce, croissance et affaires mondiales», page 12.

commerce légitime et aident à faire face à l'augmentation des risques en matière de sécurité, de sûreté et de DPI.

Le rôle de l'union douanière en ce qui concerne la contribution à la **sécurité interne** de l'UE est devenu de plus en plus important et va continuer à se développer, comme en témoignent le plan d'action pour la **stratégie de sécurité intérieure**⁴⁶ et le **plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm**⁴⁷. En outre, une action et une coopération douanières entre les autorités douanières, policières et autres autorités chargées de faire appliquer la législation contribuent à la réalisation des objectifs en matière de sécurité internationale tels que la lutte contre le blanchiment de capitaux, la criminalité transfrontalière organisée et le terrorisme.

1.4.2. *Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)*

Objectif(s) spécifique(s) et activité(s) ABM/ABB concernée(s)

Les activités ABB concernées sont les activités Politique douanière (1404) et Politique fiscale (1405). Les objectifs spécifiques du programme sont les suivants:

- 1) soutenir l'élaboration, l'application cohérente et la mise en œuvre effective du droit de l'Union dans les domaines de la douane et de la fiscalité;
- 2) contribuer au fonctionnement efficace des autorités douanières et fiscales en améliorant leurs ressources administratives et en réduisant la charge administrative;
- 3) prévenir la fraude et l'évasion fiscale et améliorer la compétitivité, la sûreté et la sécurité, en renforçant la coopération avec les organisations internationales, les autres autorités gouvernementales, les pays tiers, les opérateurs économiques et leurs organisations;
- 4) renforcer la compétitivité des entreprises européennes par la facilitation des échanges et la réduction des coûts de conformité;
- 5) protéger les intérêts financiers de l'Union européenne et de ses États membres au moyen de la lutte contre la fraude et l'évasion fiscale;
- 6) aider la douane à protéger les citoyens et l'économie en termes de sûreté et de sécurité, et à protéger l'environnement.

⁴⁶ COM (2010) 673 final, Bruxelles, 22.11.2010, Communication de la Commission au Parlement européen et au Conseil — «la stratégie de sécurité intérieure de l'UE en action: cinq étapes vers une Europe plus sûre».

⁴⁷ COM(2010) 171 final, Bruxelles, 20.4.2010, Communication de la Commission au Parlement européen, au Conseil, Comité économique et social européen et au Comité des régions: «Mettre en place un espace de liberté, de sécurité et de justice au service des citoyens européens – Plan d'action mettant en œuvre le programme de Stockholm».

1.4.3. Résultat(s) et incidence(s) attendu(s)

Préciser les effets que la proposition/l'initiative devrait avoir sur les bénéficiaires/la population visée.

En ce qui concerne la douane, par le transfert de leurs compétences à l'UE – l'union douanière relevant de la compétence exclusive de l'UE – les États membres ont reconnu de fait que les actions dans le domaine des douanes seront **mieux mises en œuvre au niveau de l'UE**. Toutefois, le cadre juridique de l'UE en soi ne garantit pas le bon fonctionnement de l'union douanière. Des mesures d'accompagnement comme celles que prévoit le programme Douane doivent garantir que la législation douanière de l'UE soit appliquée de manière convergente et harmonisée, de sorte que le traitement des opérateurs économiques, la lutte contre la fraude et les obligations juridiques ne varient pas.

En outre, bon nombre des activités dans le domaine de la douane sont de nature transfrontalière; elles impliquent et touchent l'ensemble des **27 États membres**, et ne peuvent dès lors pas être réalisées de manière efficace et efficiente par l'action individuelle des États membres. L'action de l'UE est nécessaire pour soutenir la dimension européenne de l'activité douanière, afin d'éviter les distorsions du marché intérieur et de soutenir la protection efficace des frontières de l'UE.

La solidarité et le partage des responsabilités sont les principes qui sous-tendent le financement de l'union douanière. Les situations dans lesquelles la nécessité d'adopter des mesures efficaces dépasse la capacité de certains États membres à le faire sont préjudiciables à l'ensemble de l'Union. L'intervention de l'UE est nécessaire pour préserver l'**intérêt général de l'UE** là où la demande de cette dernière (par exemple en matière de sécurité) ne peut être suffisamment couverte par l'offre des différents États membres. Dans de tels cas, l'action de l'UE se traduit par un **financement** commun du renforcement des capacités techniques pour répondre à la demande de contrôles efficaces en dépit des capacités limitées de certains États membres.

Le programme proposé vise à renforcer la coopération entre les administrations fiscales et à fournir des mécanismes et des moyens permettant d'améliorer cette coopération, ainsi que le financement nécessaire à la réalisation de ces objectifs. En tant que tel, le programme, lorsqu'il sera mis en œuvre par la Commission, n'aboutira pas à une harmonisation supplémentaire des systèmes fiscaux nationaux, mais permettra de réduire les effets négatifs liés à la coexistence de 27 systèmes fiscaux différents, tels que la fraude, les distorsions de concurrence, la charge administrative pesant sur les administrations et les entreprises, le tourisme fiscal, etc. La mesure proposée constitue donc une mesure claire de soutien au marché intérieur en ce qu'elle permettra d'améliorer le fonctionnement des différents systèmes fiscaux au sein de ce marché.

S'il relève de la responsabilité des États membres de gérer le fonctionnement des systèmes fiscaux nationaux, il ressort clairement des défis recensés dans l'analyse d'impact de la proposition qu'il est nécessaire de renforcer la coopération administrative entre les autorités fiscales – dans une mesure plus importante que ce n'est actuellement le cas. La coopération dans toute l'UE permet aux autorités fiscales de mettre en place des synergies, d'éviter les doubles emplois et d'échanger les bonnes pratiques dans tous les domaines liés à la fiscalité, tels que l'ingénierie d'entreprise, les technologies de l'information, la coopération internationale, etc. Le soutien de l'actuel programme Fiscalis 2013 à la coopération en matière fiscale a fait ses preuves, et cette expérience sera très utile pour répondre aux défis futurs, en particulier le caractère dépassé de l'architecture technologique, les difficultés à travailler ensemble au niveau opérationnel sur des tâches spécifiques, l'inégalité des

moyens financiers permettant de soutenir les activités des autorités fiscales et les difficultés liées à l'établissement d'une collaboration structurelle avec les principaux acteurs de l'administration fiscale.

1.4.4. Indicateurs de résultats et d'incidences

Préciser les indicateurs permettant de suivre la réalisation de la proposition/de l'initiative.

Le suivi des activités du programme sera effectué afin de veiller à ce que les règles et procédures de mise en œuvre du programme soient appliquées correctement et de vérifier si le programme est parvenu à réaliser ses objectifs. Un cadre de suivi sera mis en place, comprenant une logique d'intervention, un ensemble complet d'indicateurs, des méthodes de mesure, un plan de collecte de données, une procédure claire et structurée de notification et de suivi ainsi que des évaluations à mi-parcours et finale.

Les performances du programme seront mesurées à l'aide d'un ensemble cohérent d'indicateurs de performances, d'incidences, de résultats et de réalisations liés aux objectifs généraux, spécifiques et opérationnels du programme et par l'établissement d'un lien avec le plan de gestion de la Commission. La liste détaillée des indicateurs d'incidences, de résultats et de réalisations figure dans les analyses d'impact des programmes concernés. La DG TAXUD a identifié des objectifs précis pour certains objectifs opérationnels du programme. Cependant, pour d'autres, cela n'est pas encore possible à ce stade. Les objectifs précis de ces objectifs opérationnels seront déterminés avant le début du programme 2020 par la DG TAXUD et présentés pour approbation au comité de programme, dans le cadre de la procédure du programme de travail annuel.

L'**objectif général** sera mesuré par l'évolution du point de vue de l'ensemble des parties prenantes concernées par le programme quant à la contribution de ce dernier au soutien du fonctionnement de l'union douanière et au renforcement du marché intérieur par l'amélioration du fonctionnement des systèmes fiscaux, le **but** étant que le point de vue des parties intéressées en ce qui concerne la contribution du programme à la réalisation de cet objectif soit stable ou évolue de manière positive.

Les indicateurs qui mesureront les **objectifs spécifiques** sont indiqués à l'article 5, paragraphe 2, de la proposition.

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme

La proposition contribue à la réalisation de la stratégie Europe 2020 et à la mise en œuvre de diverses autres dispositions législatives de l'Union, comme cela est expliqué au chapitre 1.4.1

1.5.2. Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE

Il est plus avantageux de prendre des mesures au niveau de l'Union qu'au niveau des 27 États membres, comme cela est décrit en détail au chapitre 3.2 de l'exposé des motifs.

1.5.3. Leçons tirées d'expériences antérieures similaires

D'un point de vue économique, une action au niveau de l'UE est beaucoup plus efficace. L'épine dorsale de la coopération douanière et fiscale est un réseau de communication

spécifique hautement sécurisé qui est opérationnel depuis les premiers programmes de coopération douanière et fiscale au début des années 90. Il relie entre elles les administrations douanières et fiscales nationales grâce à environ 5 000 points de connexion. Ce **réseau informatique** commun permet de garantir que chaque administration nationale ne doit se connecter qu'une seule fois à cette infrastructure commune pour pouvoir échanger tout type d'informations. Si une telle infrastructure n'était pas disponible, chaque État membre devrait se connecter aux systèmes nationaux de chacun des 26 autres États membres.

Les activités qui rapprochent les fonctionnaires des services douaniers et fiscaux, en vue d'échanger les meilleures pratiques, de tirer les enseignements des expériences de chacun, d'analyser un problème ou d'élaborer un projet de guide, par exemple, sont d'autres pierres angulaires du programme. Si les États membres avaient dû apprendre les uns des autres par la mise en place de leurs propres activités en dehors du programme cadre, ils auraient tous mis au point leur propre ensemble d'outils et de méthodes de travail. Les synergies entre les activités auraient été perdues et les activités communes n'auraient pas été mises en œuvre de manière systématique au niveau des 27 États membres. Du point de vue de l'efficacité, il est de loin préférable que la Commission joue, avec le soutien du programme, le rôle d'**intermédiaire** entre les pays participants.

Une autre valeur ajoutée importante est de nature immatérielle. Le programme a joué un rôle important dans la création d'une communauté d'intérêt, en stimulant la confiance mutuelle et en créant un **esprit de coopération** entre les États membres et entre les États membres et la Commission dans le domaine de la douane et de la fiscalité.

1.5.4. *Compatibilité et synergie éventuelle avec d'autres instruments appropriés*

L'un des scénarios définis pour le volet douanier prévoit de soutenir financièrement les autorités douanières des États membres en vue de l'acquisition d'équipements et du renforcement de leur capacité technique. Plutôt que d'établir un système de financement spécifique dans le cadre du programme Fiscus, les États membres peuvent faire appel à d'autres programmes, notamment les Fonds structurels régionaux, pour répondre à ce besoin.

L'évaluation à mi-parcours des programmes de la DG HOME «Prévenir et combattre la criminalité» et «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité»⁴⁸ considère que le modèle de gestion des programmes Douane et Fiscalis «offre des perspectives très prometteuses pour l'amélioration de la gestion des programmes spécifiques en ce sens qu'il permet de répondre rapidement et de manière flexible aux besoins opérationnels»⁴⁹.

L'épine dorsale de systèmes informatiques transeuropéens est le **réseau CCN/CSI**, également utilisé par l'OLAF pour l'échange (et le stockage) des informations concernant les irrégularités et la fraude. À cet effet, les deux DG bénéficient d'économies d'échelle.

⁴⁸ COM (2005) 124 du 6 avril 2005, avec un budget de 745 millions EUR pour la période couverte par le cadre financier 2007-2013.

⁴⁹ Economisti Associati, Evaluation des programmes «Prévenir et combattre la criminalité» et «Prévention, préparation et gestion des conséquences en matière de terrorisme et autres risques liés à la sécurité», 2 décembre 2010. p. 89.

1.6. Durée et incidence financière

Proposition/initiative à **durée limitée**

- Proposition/initiative en vigueur du 1.1.2014 au 31.12.2020
- Incidence financière de 2014 à 2023 (de 2021 à 2023 pour les crédits de paiement uniquement)

Proposition/initiative à **durée illimitée**

- Mise en œuvre avec une période de montée en puissance de AAAA jusqu'en AAAA,
- puis un fonctionnement en rythme de croisière.

1.7. Mode(s) de gestion prévu(s)⁵⁰

Gestion centralisée directe par la Commission

Gestion centralisée indirecte par délégation de tâches d'exécution à:

- des agences exécutives
- des organismes créés par les Communautés⁵¹
- des organismes publics nationaux/organismes avec mission de service public
- des personnes chargées de l'exécution d'actions spécifiques en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiées dans l'acte de base concerné au sens de l'article 49 du règlement financier

Gestion partagée avec les États membres

Gestion décentralisée avec des pays tiers

Gestion conjointe avec des organisations internationales (*à préciser*)

Si plusieurs modes de gestion sont indiqués, veuillez donner des précisions dans la partie «Remarques».

Remarques

/

⁵⁰ Les explications sur les modes de gestion ainsi que les références au règlement financier sont disponibles sur le site BudgWeb: http://www.cc.cec/budg/man/budgmanag/budgmanag_fr.html

⁵¹ Conformément à l'article 185 du règlement financier.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Préciser la fréquence et les conditions de ces dispositions.

Le suivi des activités du programme sera effectué afin de veiller à ce que les règles et les procédures de mise en œuvre du programme soient appliquées correctement (fonction d'audit). Les propositions d'actions conjointes sont suivies en permanence grâce à une base de données en ligne, l'outil de rapport d'activité (ART), qui contient les propositions et les activités. Cet outil permet aux bénéficiaires des subventions octroyées dans le cadre du programme, à savoir les administrations douanières/fiscales des États membres, de communiquer en ligne les dépenses financées grâce aux subventions pour prendre part aux activités dans le cadre des actions conjointes. Chaque année, les États membres sont tenus d'envoyer à la Commission un rapport financier en utilisant l'outil de rapport d'activité.

Pour les activités de renforcement des capacités dans le domaine de l'informatique et de la formation qui sont financées au moyen de la passation de marchés publics, les dispositions normalisées en matière de suivi et de compte rendu s'appliquent.

Le programme fera l'objet d'une évaluation à deux reprises. Les résultats de l'évaluation à mi-parcours seront disponibles à la mi-2018 et ceux de l'évaluation finale du programme vers la fin de 2021. Les États membres, en tant que principaux bénéficiaires du programme, prendront en charge une partie importante de la collecte de données, en fournissant des informations au niveau des instruments individuels (essentiellement au moyen de l'ART) ou sur les répercussions plus larges du programme (par la participation aux exercices de mesure de la perception ou via la publication de rapports).

Jusqu'à présent, les exercices d'évaluation des programmes existants concernaient essentiellement les principales parties prenantes du programme, à savoir les autorités douanières/fiscales et leurs experts, qui sont le public cible du programme. Étant donné qu'il est important de consulter également les parties prenantes extérieures au programme (c'est-à-dire les opérateurs économiques) sur les effets que le programme a sur elles et pour savoir dans quelle mesure elles bénéficient, par exemple, de l'amélioration de la coopération entre les administrations douanières/fiscales, cette dimension de l'incidence indirecte sera intégrée aux futures évaluations du programme.

2.2. Système de gestion et de contrôle

2.2.1. *Risque(s) identifié(s)*

Les risques potentiels pour la mise en œuvre du programme sont liés à:

- la mise en œuvre de la convention de subvention signée avec le consortium des États membres et des pays candidats. Le niveau de risque est considéré comme faible, étant donné que les bénéficiaires sont les administrations publiques des pays participants.

Exécution des marchés publics conclus dans le cadre du programme. Des exemples de risques seraient les suivants:

- Les États membres déclarent des dépenses pour une activité qui n'est pas approuvée au titre du programme.
- Les États membres déclarent deux fois les mêmes frais.
- Non-respect des règles de passation des marchés publics.
- Paiement d'une facture pour un élément livrable inexistant.

2.2.2. *Moyen(s) de contrôle prévu(s)*

Les **principaux éléments** de la stratégie de contrôle appliquée sont:

Pour les marchés publics:

Les procédures de contrôle de la passation des marchés publics définies dans le règlement financier sont appliquées. Tout marché est passé selon la procédure de vérification par les services de la Commission prévue pour le paiement, compte tenu des obligations contractuelles et des principes de bonne gestion financière et générale. Des mesures antifraude (contrôles, rapports, etc.) sont prévues dans tous les contrats conclus entre la Commission et les bénéficiaires. Des cahiers des charges détaillés sont rédigés et forment la base de chaque contrat spécifique. Le processus d'acceptation suit strictement la méthodologie TEMPO TAXUD: les éléments livrables sont examinés, modifiés si nécessaire et enfin explicitement acceptés (ou rejetés). Aucune facture ne peut être payée sans une «lettre d'acceptation».

Vérification technique de la passation des marchés

La DG TAXUD procède à des contrôles des éléments livrables et supervise les opérations et les prestations de services effectuées par les contractants. Elle procède aussi régulièrement à des audits de la qualité et de la sécurité de ses contractants. Les audits de qualité portent sur la conformité des processus utilisés par les contractants avec les et procédures définies dans leurs programmes de qualité. Les audits de sécurité se concentrent sur les processus, les procédures et l'organisation spécifiques.

Pour les subventions:

La convention de subvention signée par les bénéficiaires du programme (les administrations douanières des États membres et des pays candidats) définit les conditions s'appliquant au financement des activités bénéficiant de la subvention; elle contient notamment un chapitre sur les méthodes de contrôle. Toutes les administrations participantes se sont engagées à respecter les règles financières et administratives de la Commission en matière de dépenses.

Les activités pour lesquelles les bénéficiaires peuvent financer une participation grâce aux subventions sont identifiées dans une base de données en ligne (ART – outil de rapport d'activité). Les États membres communiquent leurs dépenses dans la même base de données, qui contient un certain nombre de contrôles intégrés afin de limiter les erreurs. Par exemple, les États membres ne peuvent déclarer des dépenses que pour des activités auxquelles ils ont été invités et ils ne peuvent le faire qu'une seule fois. Outre les contrôles qui sont intégrés dans le système de notification, la DG TAXUD effectue des contrôles documentaires et des contrôles sur place, par échantillonnage. Cette stratégie de contrôle

permet de limiter au maximum la charge administrative pesant sur les bénéficiaires de subventions et de la maintenir en rapport avec le budget alloué et les risques perçus.

Outre les contrôles qui précèdent la DG TAXUD réalise les contrôles financiers traditionnels:

Vérification ex ante des engagements:

Tous les engagements au sein de la DG TAXUD sont vérifiés par le chef de l'unité RH et Finances. En conséquence, 100 % des montants engagés sont couverts par la vérification ex ante. Cette procédure donne un niveau élevé d'assurance quant à la légalité et à la régularité des opérations.

Vérification ex ante des paiements:

Au moins un paiement (parmi toutes les catégories de dépenses) par semaine est sélectionné de façon aléatoire aux fins d'une vérification ex ante effectuée par le chef de l'unité RH et Finances. Il n'y a pas d'objectif concernant la couverture, étant donné que l'objet de cette procédure est de vérifier les paiements effectués «au hasard», afin de vérifier que tous les paiements ont été préparés en conformité avec les exigences. Les paiements restants sont traités quotidiennement conformément aux règles en vigueur.

Déclarations de l'ordonnateur subdélégué:

Tous les ordonnateurs subdélégués signent des déclarations à l'appui du rapport d'activité annuel pour l'exercice concerné. Ces déclarations couvrent les opérations réalisées dans le cadre du programme. L'ordonnateur sous-délégué déclare que les opérations liées à l'exécution du budget ont été effectuées conformément aux principes de la bonne gestion financière, que les systèmes de gestion et de contrôle en place ont fourni des garanties satisfaisantes quant à la légalité et à la régularité des opérations et que les risques associés à ces opérations ont été correctement identifiés, signalés et que des mesures d'atténuation ont été prises.

Les contrôles établis permettent à la DG TAXUD d'avoir des garanties suffisantes quant à la qualité et à la régularité des dépenses et réduisent le risque de non-conformité. Le degré d'analyse atteint le niveau trois⁵² pour les actions conjointes et le niveau quatre⁵³ pour les contrats de marchés publics. Les mesures relevant de la stratégie de contrôle susmentionnées permettent de réduire les risques potentiels pratiquement à zéro et touchent tous les bénéficiaires. D'autres mesures de réduction des risques entraîneraient des coûts disproportionnés, raison pour laquelle il n'en est pas envisagé. La DG TAXUD estime qu'il n'y a pas de différence entre le programme proposé et le programme en cours du point de vue des contrôles et appliquera la même stratégie de contrôle pour le programme 2020. Les coûts liés à la mise en œuvre de la stratégie de contrôle exposée ci-dessus sont limités à 2,6 % du budget et devraient se maintenir à ce niveau.

La stratégie de contrôle du programme est considérée comme efficace pour limiter pratiquement à zéro le risque de non-conformité et proportionnée aux risques inhérents.

⁵² Profondeur des contrôles – niveau trois: contrôle avec référence à des informations entièrement indépendantes corroborant les faits

⁵³ Profondeur des contrôles – niveau quatre: contrôle avec référence à la documentation sous-jacente disponible au stade de la procédure en question, et comprenant l'accès à cette documentation.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Préciser les mesures de prévention et de protection existantes ou envisagées.

Outre l'application de tous les mécanismes de contrôle réglementaires, la DG élaborera une stratégie de lutte contre la fraude conforme à la nouvelle stratégie antifraude de la Commission (SAF) adoptée le 24 juin 2011, afin d'assurer, entre autres, que les contrôles internes concernant la lutte contre la fraude soient intégralement alignés sur la SAF et que l'approche de la DG en matière de gestion des risques de fraude soit conçue de façon à permettre l'identification des domaines à risque et les réponses adéquates. Si nécessaire, des groupes de mise en réseau et des outils informatiques adéquats consacrés à l'analyse des cas de fraude liés au programme Fiscus seront mis en place.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

- Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND ⁵⁴	de pays AELE ⁵⁵	de pays candidats ⁵⁶	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier

- Nouvelles lignes budgétaires, dont la création est demandée

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro [Libellé.....]	CD/CND	de pays AELE	de pays candidats	de pays tiers	au sens de l'article 18, paragraphe 1, point a) bis, du règlement financier
1	14.04.03 – Fiscus (volet Douane)	Diff.	NON	OUI	NON	NON
1	14.04.04 – Fiscus (volet Fiscalité)	Diff.	NON	OUI	NON	NON
1	14.01.04.05 Fiscus – dépenses de gestion administrative	CND	NON	NON	NON	NON

⁵⁴ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

⁵⁵ AELE: Association européenne de libre-échange.

⁵⁶ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence estimée sur les dépenses⁵⁷

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les dépenses

Les coûts liés à l'introduction éventuelle d'un nouveau système informatique européen aux fins de la mise en œuvre de la proposition relative à la taxe sur les transactions financières (TTF) ne sont pas inclus dans le budget du programme Fiscus, compte tenu du stade précoce du processus d'adoption de ladite proposition.

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

Rubrique du cadre financier pluriannuel:		Croissance intelligente et inclusive									
		1									
DG: TAXUD		Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Années 2021-2023	TOTAL	
• Crédits opérationnels											
14.04.03	Engagements (1)	71,300	73,400	75,500	77,600	79,800	82,100	84,300		544,000	
	Paiements (2)	14,260	46,765	62,390	67,740	69,650	71,625	73,645	137,925	544,000	
14.04.04	Engagements (1a)	33,100	33,100	33,100	33,200	33,200	33,200	33,300		232,200	
	Paiements (2a)	9,268	24,163	27,473	29,818	29,863	29,873	29,908	51,834	232,200	
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ⁵⁸											

⁵⁷

Les montants sont exprimés en prix courants.

⁵⁸

Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

14.01.04.05		(3)	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	1,400
TOTAL des crédits pour la DG TAXUD	Engagements	= 1 + 1(a) + 3	104,600	106,700	108,800	111,000	113,200	115,500	117,800				777,600
	Paiements	= 2 + 2(a) + 3	23,728	71,128	90,063	97,758	99,713	101,698	103,753			189,759	777,600

• TOTAL des crédits opérationnels	Engagements	(4)	104,400	106,500	108,600	110,800	113,000	115,300	117,600				776,200
	Paiements	(5)	23,528	70,928	89,863	97,558	99,513	101,498	103,553			189,759	776,200
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques	Engagements	(6)	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200	0,200				1,400
	Paiements	=4+6	104,600	106,700	108,800	111,000	113,200	115,500	117,800				777,600
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 1 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=5+6	23,728	71,128	90,063	97,758	99,713	101,698	103,753			189,759	777,600
	Paiements												

Rubrique du cadre financier pluriannuel:	5	«Dépenses administratives»
---	----------	-----------------------------------

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
DG: TAXUD								
• Ressources humaines	15,069	15,069	15,069	15,069	15,069	15,069	15,069	105,483
• Autres dépenses administratives	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610	4,270
TOTAL DG TAXUD	15,679	15,679	15,679	15,679	15,679	15,679	15,679	109,753
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	15,679	15,679	15,679	15,679	15,679	15,679	15,679	109,753
	(Total engagements = Total paiements)							

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	Années 2021-2023	TOTAL
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 5 du cadre financier pluriannuel	120,279	122,379	124,479	126,679	128,879	131,179	133,479		887,353
	39,407	86,807	105,742	113,437	115,392	117,377	119,432	189,759	887,353
	Engagements								
	Paiements								

Incidence estimée sur les crédits opérationnels

– X La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après:

Crédits d'engagement en millions d'euros (à la 3^e décimale)

Indiquer les objectifs et les réalisations ↓	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		TOTAL	
	Type ⁵⁹		Nbre		Coût		Nbre		Coût		Nbre		Coût		Nbre total	
	Coût moyen		Coût		Nbre		Coût		Nbre		Coût		Nbre		Coût total	
RÉALISATIONS																
Objectif général: renforcer le marché intérieur par l'amélioration des systèmes douaniers et fiscaux, grâce à la coopération entre les pays participants, leurs administrations douanières et fiscales, leurs fonctionnaires et les experts externes																
Volet Douane																
Renforcement des capacités informatiques	Nombre de contrats informatiques	environ 30	57,000	59,100	61,200	63,300	65,500	67,800	70,000							443,900
Actions conjointes	Nombre de manifestations organisées	environ 450	11,500	11,500	11,500	11,500	11,500	11,500	11,500							80,500
Renforcement des capacités	Nombre de séances de	À confirmer	2,800	2,800	2,800	2,800	2,800	2,800	2,800							19,600

⁵⁹ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

Indiquer les objectifs et les réalisations	Type ⁵⁹	Coût moyen	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		TOTAL		
			Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total	
↕	humaines	formation																	
	Sous-total pour le volet douanier			71,300		73,400		75,500		77,600		79,800		82,100		84,300		544,000	
	Volet Fiscalité																		
	Renforcement des capacités informatiques			23,300		23,300		23,300		23,300		23,300		23,300		23,300		163,100	
	Actions conjointes			8,500		8,500		8,500		8,500		8,500		8,500		8,500		59,500	
	Renforcement des capacités humaines			1,300		1,300		1,300		1,400		1,400		1,400		1500		9,600	
	Sous-total pour le volet fiscal			33,100		33,100		33,100		33,200		33,200		33,200		33,300		232,200	

RÉALISATIONS

Indiquer les objectifs et les réalisations	Type ⁵⁹	2014		2015		2016		2017		2018		2019		2020		TOTAL	
		Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût		
⇓	Coût moyen																
			104,400		106,500		108,600		110,800		113,000		115,300		117,600		776,200

3.2.2. Incidence estimée sur les crédits de nature administrative

3.2.2.1. Synthèse

- X La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après:

En millions d'euros (à la 3^e décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020	TOTAL
--	------------	------------	------------	------------	------------	------------	------------	-------

RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	15,069	15,069	15,069	15,069	15,069	15,069	15,069	105,483
Autres dépenses administratives	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610	0,610	4,270
Sous-total RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	15,679	15,679	15,679	15,679	15,679	15,679	15,679	109,753

Hors RUBRIQUE 5⁶⁰ du cadre financier pluriannuel								
Ressources humaines	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autres dépenses de nature administrative	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Sous-total hors RUBRIQUE 5 du cadre financier pluriannuel	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.

TOTAL	15,679	15,679	15,679	15,679	15,679	15,679	15,679	109,753
--------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	---------------	----------------

⁶⁰ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

3.2.2.2. Besoins estimés en ressources humaines

- X La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après:

Estimation à exprimer en valeur entière (ou au plus avec une décimale)

	Année 2014	Année 2015	Année 2016	Année 2017	Année 2018	Année 2019	Année 2020
• Emplois du tableau des effectifs (postes de fonctionnaires et d'agents temporaires)							
14 01 01 01 (au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	97	97	97	97	97	97	97
14 01 01 02 (en délégation)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
14 01 05 01 (recherche indirecte)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
10 01 05 01 (recherche directe)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
• Personnel externe (en équivalent temps plein: ETP)⁶¹							
14 01 02 01 (AC, AT, END et INT de l'enveloppe globale)	26	26	26	26	26	26	26
14 01 02 02 (AC, AL, END, INT et JED dans les délégations)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
14 01 04 05 ⁶²	- au siège ⁶³	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
	- en délégation	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
14 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche indirecte)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
10 01 05 02 (AC, END, INT sur recherche directe)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
Autre ligne budgétaire (à spécifier)	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL	123	123	123	123	123	123	123

14 est le domaine politique ou le titre concerné.

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et à la lumière des contraintes budgétaires existantes.

Description des tâches à effectuer:

Fonctionnaires et agents temporaires	Activités de gestion du programme au sens strict ⁶⁴ et activités de mise en œuvre du programme (par exemple, études, développement, maintenance et exploitation des
--------------------------------------	--

⁶¹ AC = agent contractuel; INT= intérimaire; JED= jeune expert en délégation; AL = agent local; END = expert national détaché.

⁶² Sous-plafond de personnel externe sur crédits opérationnels (anciennes lignes «BA»).

⁶³ Essentiellement pour les Fonds structurels, le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et le Fonds européen pour la pêche (FEP).

	systemes informatiques europeens)
Personnel externe	Aide aux activités de mise œuvre du programme (par exemple études, développement, maintenance et exploitation des systemes informatiques europeens)

⁶⁴ Le nombre de postes associés aux activités de gestion de programme au sens strict est limité à 18.

3.2.3. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

- X La proposition/l'initiative est compatible avec le cadre financier pluriannuel actuel.

3.2.4. *Participation de tiers au financement*

- La proposition/l'initiative ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

Incidence estimée sur les recettes

- X La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.